

M. MARZAC
 et
G. LAHMY
 Avocats
CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

		ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	850 fr.	1.700 fr.
	6 mois..	550 "	1.000 "
France et Colonies	Un an..	1.050 "	2.100 "
	6 mois..	700 "	1.200 "
Étranger	Un an..	1.750 "	3.000 "
	6 mois..	1.050 "	1.750 "

Changement d'adresse : 10 francs,
 Indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle,
 avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable
 de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-16, à Rabat).

Avis. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Edition partielle	25 fr.
Edition complète	40 fr.

Années antérieures :
 Prix ci-dessus majorés de 50 %

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres : 64 francs
(Arrêté résidentiel du 13 juillet 1950)	

Pour la publicité-réclame commerciale
 et industrielle, s'adresser à l'agence Havas,
 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au " Bulletin Officiel " du Protectorat

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Publications éditées par la division des eaux et forêts. — Vente. Arrêté viziriel du 17 juillet 1951 (12 chaoual 1370) autorisant la vente des publications éditées par la division des eaux et forêts	1251
Justice marocaine. — Composition et ressort des divers tribunaux coutumiers. Arrêté viziriel du 23 juillet 1951 (18 chaoual 1370) fixant la composition et le ressort des divers tribunaux coutu- miers	1252
Pêche fluviale. Arrêté viziriel du 25 juillet 1951 (20 chaoual 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) por- tant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale	1253
Statut de la viticulture. Arrêté résidentiel du 1 ^{er} août 1951 modifiant l'arrêté résiden- tiel du 8 janvier 1943 relatif au statut de la viticulture.	1253
Nantissement de certains produits et matières. Arrêté du directeur des finances du 20 juillet 1951 relatif à l'application du dahir du 20 mars 1951 réglementant le nantissement de certains produits et matières	1253
TEXTES PARTICULIERS	
Meknès. — Vente à l'État chérifien d'un immeuble du domaine privé de la ville. Arrêté viziriel du 17 juillet 1951 (12 chaoual 1370) autorisant la vente à l'État chérifien d'un immeuble du domaine privé de la ville de Meknès	1254

Sefrou, Mogador, Boujad. — Communautés israélites. Arrêté viziriel du 17 juillet 1951 (12 chaoual 1370) modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance des comités des communautés israélites de Sefrou, Mogador et Boujad, le taux de certaines taxes israélites	1254
Casablanca (nouvelle cité d'Aïn-Chock). — Cession de ter- rains. Arrêté viziriel du 18 juillet 1951 (13 chaoual 1370) approuvant une délibération de la commission municipale de Casa- blanca autorisant la cession par la ville à l'État ché- rifien des terrains de la nouvelle cité d'Aïn-Chock	1254
Meknès. — Cession de terrain. Arrêté viziriel du 18 juillet 1951 (13 chaoual 1370) autorisant la ville de Meknès à céder une parcelle de terrain du domaine privé municipal à M ^{me} veuve Amar et consorts.	1255
Souk Et-Tleta de Mzem (région de Marrakech). — Déli- mitation du domaine public. Arrêté viziriel du 18 juillet 1951 (13 chaoual 1370) fixant les limites du domaine public sur le souk Et-Tleta de Mzem (circonscription de contrôle civil des Srarhna-Zemrane, région de Marrakech)	1255
Marrakech. — Acquisition par la ville d'une parcelle de terrain. Arrêté viziriel du 21 juillet 1951 (16 chaoual 1370) autorisant l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain située en médina et appartenant à un parti- culier	1255
Aïn-Taoujdate. — Périmètre urbain et zone périphérique. Arrêté viziriel du 21 juillet 1951 (16 chaoual 1370) portant fixation du périmètre urbain du centre d'Aïn-Taoujdate et de sa zone périphérique	1256

Handwritten signature or initials.

- Fès. — Parc national du Tazzeka.**
 Arrêté viziriel du 25 juillet 1951 (20 chaoual 1370) créant un périmètre de protection à l'intérieur du parc national du Tazzeka 1256
- Taza. — Commission municipale.**
 Arrêté viziriel du 30 juillet 1951 (25 chaoual 1370) acceptant la démission d'un membre de la commission municipale de Taza et portant nomination de son remplaçant 1257
- Classement en tant qu'ouvrages militaires des champs de tir de Souk-el-Arba, Mediouna, La Targa (Marrakech).**
 Arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 17 juillet 1951 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir de Souk-el-Arba 1257
 Arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 17 juillet 1951 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir de Mediouna 1257
 Arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 17 juillet 1951 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir de La Targa (Marrakech) 1258
- Meknès. — Echange immobilier.**
 Arrêté du directeur de l'intérieur du 1^{er} août 1951 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Meknès et un particulier 1258
- Marrakech. — Acquisition de terrain.**
 Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 août 1951 autorisant l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain nécessaire à l'extension du cimetière européen 1258
- Energie électrique du Maroc. — Emprunt.**
 Arrêté du directeur des finances du 4 août 1951 fixant les modalités d'un emprunt à long terme d'un montant nominal de 1.000.000.000 de francs que l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à contracter 1259
- Hydraulique.**
 Arrêté du directeur des travaux publics du 27 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Sidi-Mohamed-Kacem (région de Meknès) 1259
 Arrêté du directeur des travaux publics du 27 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans une source non dénommée, située dans la propriété dite « Pierre-Antoine », titre foncier n° 4052 K., au profit de M. Faba Antoine, colon à Dar-oum-Soltane, sacoché rurale n° 55, à Meknès-banlieue. 1259
 Arrêté du directeur des travaux publics du 27 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Innaouène, au profit de M. G. Monachon, boîte postale 97, à Meknès 1259
 Arrêté du directeur des travaux publics du 27 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Escudé, colon à Aïn-ed-Defali 1259
 Arrêté du directeur des travaux publics du 27 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Mellah, au profit de M^{me} Abla bent Si Mohamed ben el Hadj, propriétaire à Aïn-el-Harrouda 1259
- Arrêté du directeur des travaux publics du 27 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Larbi ben Abdesslam, propriétaire à Tissa 1259
- Arrêté du directeur des travaux publics du 28 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Lalonguière Pierre, colon à Sidi-Rahhal 1260
- Arrêté du directeur des travaux publics du 28 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Boulier Antoine, colon à El-Bahar, par Bouznika 1260
- Arrêté du directeur des travaux publics du 30 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau de l'oued M'Da, de sa source jusqu'à son confluent avec l'oued Segmet (région de Rabat) 1260
- Arrêté du directeur des travaux publics du 30 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Mohamed ould Ali ben Azouz, propriétaire à Berkane 1260
- Arrêté du directeur des travaux publics du 30 juillet 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Miloud ben Hamed, propriétaire à Berkane 1260
- Arrêté du directeur des travaux publics du 1^{er} août 1951 portant ouverture d'enquête sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Lakrima, l'aïn Boussa, l'aïn Tezmelh et l'aïn Mekhla 1260
- Timhadite. — Police de la circulation et du roulage.**
 Arrêté du directeur des travaux publics du 31 juillet 1951 réglementant la vitesse des véhicules entre les P.K. 100+800 et 101+600 de la route n° 21, d'Azrou à Midelt, et entre l'origine et le P.K. 0+800 du chemin tertiaire n° 3391, de Timhadite à Almis-du-Guigou (traversée de Timhadite) 1261
- Droits miniers.**
 Décisions du chef du service des mines du 2 août 1951 rejetant des demandes de renouvellement de permis de recherche 1261

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Justice française.

- Arrêté résidentiel du 31 juillet 1951 portant modification de l'arrêté résidentiel du 27 août 1947 relatif aux indemnités de rapport, d'immatriculation et de présidence, allouées à certains magistrats des juridictions françaises du Maroc 1261
- Arrêté résidentiel du 31 juillet 1951 relatif à l'attribution d'une prime de recrutement à certains magistrats de la cour d'appel de Rabat 1261
- Arrêté résidentiel du 31 juillet 1951 relatif à l'attribution d'une indemnité journalière à l'occasion de leurs déplacements sur le terrain, aux magistrats chargés du contentieux de l'immatriculation foncière 1262

Direction des services de sécurité publique.

- Arrêté résidentiel du 31 juillet 1951 portant création d'une indemnité forfaitaire de déplacement à l'intérieur de la résidence en faveur de certaines catégories d'agents des services actifs de la police générale 1262
- Arrêté résidentiel du 31 juillet 1951 portant création d'une indemnité de fonctions en faveur de certaines catégories d'agents des services actifs de la police générale 1262
- Arrêté résidentiel du 2 août 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale 1263

Direction des finances.

- Arrêté viziriel du 28 juillet 1951 (23 chaoual 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances 1263
- Arrêté viziriel du 28 juillet 1951 (23 chaoual 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 3 juin 1950 (16 chaabane 1369) fixant les traitements des contrôleurs principaux et contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances et les conditions d'intégration dans ce nouveau cadre 1263

Direction des travaux publics.

- Arrêté viziriel du 25 juillet 1951 (20 chaoual 1370) portant attribution d'une prime de rendement à certains fonctionnaires de la direction des travaux publics 1264
- Arrêté viziriel du 28 juillet 1951 (23 chaoual 1370) autorisant le directeur des travaux publics à fixer le tarif des visites médicales relatives à la délivrance du certificat d'aptitude à la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos 1264

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

- Arrêté viziriel du 25 juillet 1951 (20 chaoual 1370) fixant le taux de l'indemnité forfaitaire en faveur de l'inspecteur divisionnaire ou inspecteur des instruments de mesure, chargé du bureau central des instruments de mesure. 1265
- Arrêté viziriel du 25 juillet 1951 (20 chaoual 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel du génie rural. 1265
- Arrêté viziriel du 28 juillet 1951 (23 chaoual 1370) relatif aux indemnités spéciales à allouer aux fonctionnaires de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, remplissant, en sus de leurs fonctions normales, celles de vice-consul de France en matière maritime 1265
- Arrêté viziriel du 28 juillet 1951 (23 chaoual 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejeb 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts 1266

Direction de l'instruction publique.

- Arrêté résidentiel du 31 juillet 1951 modifiant le taux de l'indemnité de déplacement mensuelle en faveur des fonctionnaires et agents du service de la jeunesse et des sports 1266
- Arrêté du directeur de l'instruction publique du 30 juillet 1951 relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel relevant du service de la jeunesse et des sports (moniteurs du service de la jeunesse et des sports) 1266

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions	1267
Admission à la retraite	1270
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	1271
Résultats de concours et d'examens	1271
Remise de dettes	1271

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1271
Avis de concours pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur	1271
Accord commercial entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise	1272
Prorogation de l'accord commercial franco-néerlandais du 3 août 1949	1273
Accord commercial franco-danois du 22 novembre 1950	1273
Accord commercial franco-pakistanaï du 30 novembre 1950 ..	1273
Releré climatologique du mois de janvier 1951	1275

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté viziriel du 17 juillet 1951 (12 chaoual 1370) autorisant la vente des publications éditées par la division des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique de l'Empire chérifien,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente au public par la division des eaux et forêts des ouvrages forestiers, recueils de législation concernant les forêts, la chasse et la pêche, cahiers des charges, cartes forestières et touristiques, fiches de camping et planches de dessins, édités par cette division ou qu'elle fera éditer.

ART. 2. — Le prix de vente de ces diverses publications est fixé par décision du chef de la division des eaux et forêts, visée par le directeur des finances et approuvée par le secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Les recettes provenant de cette vente sont imputées à la première partie du budget « Recettes ordinaires, chapitre 7, article 7, recettes diverses ».

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1370 (17 juillet 1951).

MOHAMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

**Arrêté viziriel du 23 juillet 1951 (18 chaoual 1370)
fixant la composition et le ressort
des divers tribunaux coutumiers.**

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères;

Vu le dahir du 16 mai 1930 (17 hija 1348) réglant le fonctionnement de la justice dans les tribus de coutume berbère non pourvues de mahakmas pour l'application du Chrâa;

Vu les arrêtés viziriels des 16 avril 1928 (25 chaoual 1346), 29 juin 1929 (21 moharrem 1348), 10 mars 1930 (9 chaoual 1348), 3 décembre 1932 (4 chaabane 1351), 2 mai 1935 (7 moharrem 1352) et 29 octobre 1938 (5 ramadan 1357) portant classement des tribus de coutume berbère;

Vu l'arrêté viziriel du 8 avril 1934 (23 hija 1352) réglant la compétence, la procédure, l'organisation et le fonctionnement des tribunaux coutumiers;

Vu les arrêtés viziriels des 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353), 22 septembre 1936 (5 rejeb 1355), 10 mars 1937 (27 hija 1355), 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356), 22 février 1938 (22 hija 1356), 6 décembre 1938 (13 chaoual 1357), 26 juillet 1939 (8 jourmada II 1358), 6 janvier 1940 (15 kaada 1358), 23 novembre 1940 (22 chaoual 1359), 26 novembre 1941 (17 kaada 1360), 18 août 1943 (16 chaabane

1362), 21 mars 1945 (8 rebia II 1364), 11 mai 1946 (9 jourmada II 1365), 18 avril 1947 (26 jourmada I 1360), 5 février 1949 (6 rebia II 1368), 6 août 1949 (2 chaoual 1368), 23 août 1949 (28 chaoual 1368), 18 janvier 1950 (28 rebia I 1369) et du 13 novembre 1950 (1^{er} safar 1370) fixant le siège, la composition et le ressort des tribunaux coutumiers de première instance et d'appel;

Vu l'arrêté viziriel du 30 octobre 1934 (20 rejeb 1353), modifié par les arrêtés viziriels du 27 décembre 1944 (2 moharrem 1364), 22 février 1949 (23 rebia II 1368) et 3 septembre 1949 (9 kaada 1368) fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers;

Sur la proposition du conseiller du Gouvernement chérifien, après avis du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé aux arrêtés viziriels sus-visés des 15 septembre 1934 (5 jourmada II 1353), 22 septembre 1936 (3 rejeb 1355), 10 mars 1937 (26 hija 1351), 3 décembre 1937 (29 ramadan 1356), 28 février 1938 (21 hija 1356), 6 décembre 1938 (13 chaoual 1357), 26 juillet 1939 (2 jourmada II 1358), 6 janvier 1940 (15 kaada 1358), 23 novembre 1940 (22 chaoual 1359), 26 novembre 1941 (7 kaada 1360), 18 août 1943 (16 chaabane 1362), 21 mars 1945 (6 rebia II 1364), 11 mai 1946 (9 jourmada II 1365), 18 avril 1947 (26 jourmada I 1368), 6 août 1949 (2 chaoual 1368), 25 août 1949 (28 chaoual 1368), 18 janvier 1950 (28 rebia I 1369) et 13 novembre 1950 (1^{er} safar 1370) est modifié conformément aux indications portées au tableau ci-annexé :

DÉSIGNATION DES TRIBUNAUX COUTUMIERS DE PREMIÈRE INSTANCE ET D'APPEL	SIÈGE	NOMBRE DE MEMBRES TITULAIRES	NOMBRE DE MEMBRES SUPPLÉANTS	TRIBUS OU FRACTIONS DU RESSORT	OBSERVATIONS
T.C. Aït Atta du Dadès.	Boumalne.	3	3	Aït Ounir, Aït Mouted, Aït Ouallal, Aït Bou Daoud des Aït Oualhem du bureau des affaires indigènes du cercle du Dadès-Todrha.	Ces juridictions entrent dans la catégorie « B » visée à l'arrêté viziriel du 27 décembre 1944 fixant les tarifs des actes et frais de justice devant les tribunaux coutumiers, modifié par l'arrêté viziriel du 3 septembre 1949.
T.C. Aït Atta du Sarho.	Iknioun.	6	6	Fraction Aït Atta dépendant des affaires indigènes d'Iknioun.	
T.C. Aït Atta du Bas-Todrah.	Tinerhir.	6	6	Aït Atta du Bas-Todrah.	
T.C. Aït Bou Iknifèn.	id.	6	6	Aït Bou Iknifèn d'Imiter.	
T.C. Aït Atta de l'Oussikis.	Msemrir.	4	3	Aït Atta de l'Oussikis.	
T.C. Aït Atta de Msemrir.	id.	3	3	Aït Atta des Aït Msemrir.	
T.C. Aït Morrhad de Msemrir.	id.	4	2	Aït Morrhad de Msemrir.	
T.C. Aït Haddidou de Msemrir.	id.	4	2	Aït Haddidou de Msemrir.	
T.C. Aït Atta de Tazzarine.	Tazzarine.	7	5	Aït Atta de Tazzarine du Tarhbaït et du Nekob.	
T.C. Aït Atta du Draa.	Zagora.	7	7	Aït Ounir Msouffa, Aït Isfoul, Aït Aïssa ou Brahim Hemchane Izakhmouène (Aït Atta).	
T.C. Aït Atta du Ktaoua Mhammed.	Tagounite.	10	10	Aït Isfou, Aït Hassou, Aït Alouan.	

ART. 2. — Le conseiller du Gouvernement chérifien est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 18 chaoual 1370 (23 juillet 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Arrêté viziriel du 26 juillet 1951 (20 chaoual 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) portant règlement pour l'application du dahir du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340) sur la pêche fluviale,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 17 et 21 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 avril 1922 (15 chaabane 1340) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 17. — Les dimensions au-dessous desquelles les poissons, à l'exception des vairons, blennies, athérines, carpes, barbeaux, tanches, rotengles, perches et gardons blancs, ne peuvent être pêchés et doivent être rejetés à l'eau, sont déterminées ainsi qu'il suit :

« Brochets et sandres	50 cm.
« Aloses et anguilles	30 cm.
« Salmonides	22 cm.
« Autres poissons	20 cm.

« Toutefois, pour les salmonides, la dimension minimum ci-dessus fixée est réduite à 17 cm. dans les cours d'eau du Haut-Atlas situés au sud de l'oued El-Abid et de son affluent l'oued Ahanesal, ceux-ci non compris, ainsi que dans l'assif Melloul.

« La longueur du poisson est mesurée de la pointe de la tête à l'extrémité de la queue. »

« Article 21. — Dans tout établissement de pisciculture autorisé, la pêche, même à la ligne mobile tenue à la main, telle qu'elle est définie à l'article 11 du dahir susvisé du 11 avril 1922 (12 chaabane 1340), sera interdite

(La suite sans modification.)

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1370 (25 juillet 1951).

MOHAMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

**Arrêté résidentiel du 1^{er} août 1951
modifiant l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1943
relatif au statut de la viticulture.**

**LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,
Officier de la Légion d'honneur,**

Vu l'arrêté résidentiel du 8 janvier 1943 pris pour l'application de l'arrêté viziriel du 8 janvier 1943 modifiant le statut de la viticulture, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 8 janvier 1943 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 2. — La superficie maximum qui peut être complantée en vigne dans une exploitation est déterminée en appliquant les coefficients suivants :

« 50 % à la première tranche de 20 hectares de l'exploitation ;

« 25 % à la tranche de l'exploitation comprise en 20 et 100 hectares ;

« 15 % à la tranche de l'exploitation supérieure à 100 hectares.

« Toutefois, en aucun cas, la superficie du vignoble existant ne pourra excéder 50 hectares, et aucune plantation ne pourra être effectuée sur les exploitations comportant déjà un vignoble d'une superficie de 50 hectares.

« Lorsque la superficie du vignoble existant est inférieure à 50 hectares, des autorisations de plantation pourront être délivrées en vue de porter cette surface à 50 hectares. »

« Article 3. — Les propriétaires ou exploitants, désirant planter des vignes, devront adresser à l'inspecteur régional de la répression des fraudes, avant le 1^{er} février de chaque année, sous pli recommandé, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté, accompagnée d'un plan au 1/50.000^e indiquant la situation dans l'exploitation des parcelles à planter. »

Rabat, le 1^{er} août 1951.

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur des finances du 20 juillet 1951 relatif à l'application du dahir du 20 mars 1951 réglementant le nantissement de certains produits et matières.

**LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

Vu le dahir du 20 mars 1951 réglementant le nantissement de certains produits et matières et notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du dahir susvisé du 20 mars 1951 sont rendues applicables aux prêts consentis sur les produits et matières indiqués ci-après :

Sucre brut ;
Fer-blanc ;
Pâte de cellulose ;
Peaux brutes de bovins ;
Coton brut, filés de coton ;
Laine en masse et filés de laine ;
Lute brut ;
Chanvre ;
Fibrane et rayonne brutes et filées ;
Graines, fruits oléagineux et huiles végétales brutes ;
Cacao ;
Alfa ;
Produits miniers ;
Produits pétroliers et lubrifiants ;
Produits sidérurgiques et métaux non ferreux ;
Caoutchouc brut ;
Plastifiants ;
Terres réfractaires ;
Conserves alimentaires de poissons ou de fruits.

Rabat, le 20 juillet 1951.

E. LAMY.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté viziriel du 17 juillet 1951 (12 chaoual 1370) autorisant la vente à l'Etat chérifien d'un immeuble du domaine privé de la ville de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

La commission municipale entendue dans sa séance du 9 janvier 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré à l'Etat chérifien d'un immeuble non immatriculé appartenant au domaine privé de la ville de Meknès, d'une superficie de mille quarante-trois mètres carrés (1.043 mq.) environ, situé en bordure de la rue Souika, tel qu'il est figuré par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera effectuée au prix de mille francs (1.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme d'un million quarante-trois mille francs (1.043.000 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1370 (17 juillet 1951).

MOHAMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 17 juillet 1951 (12 chaoual 1370) modifiant, au profit de la caisse de bienfaisance des comités des communautés israélites de Sefrou, Mogador et Boujad, le taux de certaines taxes israélites.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 7 mai 1945 (24 jourmada I 1364) portant réorganisation des comités des communautés israélites du Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les comités des communautés israélites de Sefrou, Mogador et Boujad sont autorisés à percevoir, au profit de leur caisse de bienfaisance, les taxes suivantes :

1. — Sefrou.

10 francs, au lieu de 5 francs, par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité de la communauté israélite de Sefrou.

100 francs, au lieu de 50 francs, par abat « cachir » de bovins abattus par les rabbins autorisés par le président du comité de la communauté israélite de Sefrou.

10 francs, au lieu de 5 francs, par abat « cachir » d'ovins abattus par les rabbins autorisés par le président du comité de la communauté israélite de Sefrou.

2. — Mogador.

10 francs, au lieu de 5 francs, par kilo de viande « cachir » abattue par les rabbins autorisés par le président du comité de la communauté israélite de Mogador.

3. — Boujad.

10 francs, au lieu de 2 francs, par litre de mahia ou eau-de-vie « cachir » fabriquée ou importée à Boujad et destinée à la population israélite de cette ville.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1370 (17 juillet 1951).

MOHAMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 18 juillet 1951 (13 chaoual 1370) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant la cession par la ville à l'Etat chérifien des terrains de la nouvelle cité d'Aïn-Chock.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1941 (10 rebia I 1360) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une cité de logements à bon marché au quartier de la Nouvelle-Médina-Extension à Casablanca ;

Vu l'arrêté du caïd des Mediouna n° 62/2 du 10 juillet 1941 frappant de cessibilité les parcelles nécessaires à la construction de la cité créée par le dahir du 8 avril 1941 ;

Vu le dahir du 24 juillet 1942 (18 rejeb 1361) portant création de l'Office chérifien de l'habitat et les textes qui l'ont modifié ou complété, notamment le dahir du 26 février 1949 (26 rebia I 1368) portant réorganisation de l'Office chérifien de l'habitat et le dahir du 30 janvier 1950 (11 rebia II 1369) fixant les conditions de la liquidation dudit office ;

Vu la délibération de la commission municipale en sa séance plénière du 19 mars 1946 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée la délibération de la commission municipale, en date du 19 mars 1946, autorisant la ville de Casablanca à remettre à l'Etat chérifien les terrains, d'une superficie totale de vingt-quatre hectares quarante-neuf ares soixante-treize centiares (24 ha. 49 a. 73 ca.) environ, acquis par elle en exécution du dahir du 8 avril 1941 (10 rebia I 1360) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'une cité de logements à bon marché au quartier de la Nouvelle-Médina-Extension (cité d'Aïn-Chock), tels qu'ils sont représentés par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette remise est effectuée conformément aux conditions exposées dans le procès-verbal de la réunion tenue par la commission municipale de Casablanca, le 19 mars 1946.

ART. 3 — Les autorités municipales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 chaoual 1370 (18 juillet 1951).

MOHAMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1951.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 18 juillet 1951 (13 chaoual 1370) autorisant la ville de Meknès à céder une parcelle de terrain du domaine privé municipal à M^{me} veuve Amar et consorts.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

La commission municipale entendue dans sa séance du 9 janvier 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente de gré à gré à M^{me} veuve Amar et consorts, propriétaire riveraine, d'une parcelle de terrain appartenant au domaine privé de la ville de Meknès, d'une superficie de dix-huit mètres carrés quatre-vingt-dix (18 mq. 90) environ, non immatriculée, située près de la rue Sekkakine, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette cession sera effectuée au prix de mille francs (1.000 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de dix-huit mille neuf cents francs (18.900 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1370 (18 juillet 1951).

MOHAMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1951.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 18 juillet 1951 (13 chaoual 1370) fixant les limites du domaine public sur le souk Et-Tleta de Mzem (circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane, région de Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 23 octobre au 24 novembre 1950, dans la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête en date du 12 décembre 1950 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du domaine public sur le souk Et-Tleta de Mzem sont fixées suivant un contour polygonal jalonné sur le terrain par des bornes numérotées de B. 1 à B. 17 et figuré par un liséré rouge sur le plan au 1/1.000^e annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Un exemplaire de ce plan sera déposé dans les bureaux de la conservation de la propriété foncière de Marrakech et dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil des Srahna-Zemrane.

ART. 3. — Le directeur des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1370 (18 juillet 1951).

MOHAMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1951.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 21 juillet 1951 (16 chaoual 1370) autorisant l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain située en médina et appartenant à un particulier.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignement, plan d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de Marrakech, dans sa séance du 6 février 1951 ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain de sept mille quatre cent dix-neuf mètres carrés (7.419 mq.) environ, dite « Djenan Mimoun », sise entre la rue Bab-Agnaou et la rue Sidi-Mimoun, appartenant à M Stokvis, 103, rue Royale, à Bruxelles, et telle qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent arrêté (T.F. n° 1074).

ART. 2. — Cette acquisition est réalisée au prix de mille cinq cents francs (1.500 fr.) le mètre carré, soit pour la somme totale de onze millions cent vingt-huit mille cinq cents francs (11.128.500 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1370 (21 juillet 1951).

MOHAMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 21 juillet 1951 (16 chaoual 1370) portant fixation du périmètre urbain du centre d'Aïn-Taoujdate et de sa zone périphérique.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 27 janvier 1931 (7 ramadan 1349) complétant la législation sur l'aménagement des centres et de la banlieue des villes ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre d'Aïn-Taoujdate est délimité, conformément aux indications du plan n° 1232 annexé à l'original du présent arrêté, par le polygone *a b c d d' e f g h i j k*.

La limite *a b c d* suit l'emprise sud de la voie ferrée des C.F.M.

La droite *e d* est menée à une distance de 100 mètres parallèlement à la rive est de la rue A. Cette droite coupe la rive nord du chemin C 3354 au point *d'*, la normale *d' d* détermine la position du point *d*.

La droite *e f*, perpendiculaire élevée au point *e*, passe par le point *f* situé sur la rive ouest de la rue A.

Le point *f* est le point d'intersection de la droite *f g* menée à une distance de 350 mètres parallèlement à la rive nord de la rue D et de la rive ouest de la rue A.

Le point *g* est situé à l'intersection de la droite *f g* et de la perpendiculaire élevée au point *h*.

Le point *h* est situé sur la rive ouest de la rue B, à l'intersection de cette rue et de la ligne téléphonique longeant la rive nord du chemin existant.

Le point *i* est situé à 630 mètres à l'ouest du point *h*.

La limite *i j* est formée par la droite menée à une distance de 40 mètres au nord du point *i*. Cette droite coupe perpendiculairement la droite issue du point *i* et la perpendiculaire élevée au point *j*, conformément aux indications du plan.

Le point *j* est situé sur la rive nord de la seguia.

Le point *k* est situé à l'intersection de cette seguia et de la rive nord de la rue A.

La ligne *k a* est perpendiculaire à la rive nord de la rue A.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend à 1 kilomètre autour de ce périmètre.

ART. 3. — Les autorités locales du centre d'Aïn-Taoujdate sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1370 (21 juillet 1951).

MOHAMED EL HAJOU,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 juillet 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 25 juillet 1951 (20 chaoual 1370) créant un périmètre de protection à l'intérieur du parc national du Tazzeka.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1951 (9 rejeb 1370) portant règlement minier au Maroc et notamment l'article 93 ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 juillet 1950 (25 ramadan 1369) créant un parc national du Tazzeka,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé un périmètre de protection dont les limites coïncident avec celles du parc national du Tazzeka tel qu'il est défini par l'arrêté viziriel susvisé.

ART. 2. — A l'intérieur dudit périmètre, tout travail de recherche ou d'exploitation minière effectué en surface ne peut être entrepris ou poursuivi qu'en vertu d'une décision d'autorisation du directeur de la production industrielle et des mines qui statue sur avis du chef de la division des eaux et forêts et du chef de la division des mines et de la géologie.

Sont toutefois autorisées les cheminées d'aéragement creusées en montant à partir de galeries souterraines dont le point d'attaque est situé hors du périmètre de protection.

Tout travail d'exploitation souterraine pouvant causer des dégâts de surface peut en outre être interdit par une décision du directeur de la production industrielle et des mines prise dans les mêmes conditions que ci-dessus.

ART. 3. — Les interdictions de travaux prononcées en application du présent arrêté n'ouvrent droit au permissionnaire ou concessionnaire à aucune indemnité : il n'est fait exception que pour le cas où le permissionnaire ou concessionnaire devrait détruire ou abandonner des ouvrages régulièrement établis par lui à l'intérieur du périmètre antérieurement à sa fixation ; l'indemnité représente le montant des dépenses afférentes aux ouvrages détruits ou abandonnés.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1370 (25 juillet 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 30 juillet 1951 (28 chaoual 1370) acceptant la démission d'un membre de la commission municipale de Taza et portant nomination de son remplaçant.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de l'intérieur,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est acceptée, à compter de la date du 11 mai 1951, la démission offerte par M. Jacquenod Joseph de son mandat de membre de la commission municipale de Taza.

ART. 2. — Est nommée, en son remplacement, membre de la commission municipale de Taza, à compter de la date du présent arrêté, M^{me} Diez Louise, déléguée du 3^e collège.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1370 (30 juillet 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 17 juillet 1951 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir de Souk-el-Arba.

LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE DUVAL, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,

Vu le dahir du 23 janvier 1937 relatif à l'exécution des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937 fixant la composition et le mode de fonctionnement des commissions locales relatives à l'établissement du régime des champs de tir de l'armée de terre (B. O. n° 1270, du 26 février 1937, p. 272) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937 fixant la composition et le mode de fonctionnement des commissions locales d'évaluation des indemnités dues pour l'exécution des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre ;

Vu le procès-verbal de conférence mixte du 30 mars 1951 relative à l'établissement du champ de tir de Souk-el-Arba et le régime correspondant ;

Vu la décision du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, en date du 16 mai 1951 portant approbation du régime du champ de tir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le champ de tir de Souk-el-Arba est classé comme champ de tir temporaire à l'usage des troupes de l'armée de terre.

ART. 2. — Il porte servitudes dans les conditions indiquées au régime approuvé par décision du 16 mai 1951.

La zone dangereuse à l'intérieur de laquelle s'exercent les servitudes est celle indiquée par un trait rouge au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Les périodes de tir et les autorités responsables de la sécurité extérieure du champ de tir sont celles indiquées au régime.

ART. 4. — Les demandes d'indemnités résultant des tirs devront être produites et seront instruites dans les conditions prévues à l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937.

ART. 5. — Dans un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, le service des travaux du génie procédera au bornage des capitales de tir et de la zone dangereuse.

Le procès-verbal de bornage sera établi dans les conditions prévues à l'article 3 du dahir du 23 janvier 1937.

ART. 6. — Un exemplaire du présent arrêté sera déposé :

a) Au secrétariat général du Protectorat à Rabat (service de législation) ;

b) A la direction régionale du génie à Rabat ;

c) A la direction des travaux du génie à Casablanca ;

d) Aux services municipaux à Souk-el-Arba.

ART. 7. — Le général commandant supérieur et directeur régional du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 juillet 1951.

DUVAL.

Arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 17 juillet 1951 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir de Mediouna.

LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE DUVAL, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,

Vu le dahir du 23 janvier 1937 relatif à l'exécution des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937 fixant la composition et le mode de fonctionnement des commissions locales relatives à l'établissement du régime des champs de tir de l'armée de terre (B.O. n° 1270, du 26 février 1937, p. 272) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937 fixant la composition et le mode de fonctionnement des commissions locales d'évaluation des indemnités dues pour l'exécution des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre ;

Vu le procès-verbal de conférence mixte du 13 février 1951 relative à l'établissement du champ de tir de Mediouna et le régime correspondant ;

Vu la décision du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, en date du 23 mai 1951 portant approbation du régime du champ de tir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le champ de tir de Mediouna est classé comme champ de tir temporaire à l'usage des troupes de l'armée de terre.

ART. 2. — Il porte servitudes dans les conditions indiquées au régime approuvé par décision du 23 mai 1951.

La zone dangereuse à l'intérieur de laquelle s'exercent les servitudes est celle indiquée par un trait rouge au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Les périodes de tir et les autorités responsables de la sécurité extérieure du champ de tir sont celles indiquées au régime.

ART. 4. — Les demandes d'indemnités résultant des tirs devront être produites et seront instruites dans les conditions prévues à l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937.

ART. 5. — Dans un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, le service des travaux du génie procédera au bornage des capitales de tir et de la zone dangereuse.

Le procès-verbal de bornage sera établi dans les conditions prévues à l'article 3 du dahir du 23 janvier 1937.

ART. 6. — Un exemplaire du présent arrêté sera déposé :

- a) Au secrétariat général du Protectorat à Rabat (service de législation) ;
- b) A la direction régionale du génie à Rabat ;
- c) A la direction des travaux du génie à Casablanca ;
- d) Aux services municipaux à Casablanca.

ART. 7. — Le général commandant supérieur et directeur régional du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 juillet 1951.

DUVAL.

Arrêté du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, du 17 juillet 1951 portant classement en tant qu'ouvrage militaire du champ de tir de La Targa (Marrakech).

LE GÉNÉRAL DE CORPS D'ARMÉE DUVAL, COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC,

Vu le dahir du 23 janvier 1937 relatif à l'exécution des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937 fixant la composition et le mode de fonctionnement des commissions locales relatives à l'établissement du régime des champs de tir de l'armée de terre (B.O. n° 1270, du 26 février 1937, p. 272) ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937 fixant la composition et le mode de fonctionnement des commissions locales d'évaluation des indemnités dues pour l'exécution des exercices de tir par les troupes de l'armée de terre ;

Vu le procès-verbal de conférence mixte du 16 avril 1951 relative à l'établissement du champ de tir de La Targa et le régime correspondant ;

Vu la décision du général de corps d'armée, commandant supérieur des troupes du Maroc, en date du 31 mai 1951 portant approbation du régime du champ de tir précité,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le champ de tir de La Targa est classé comme champ de tir permanent à l'usage des troupes de l'armée de terre.

ART. 2. — Il porte servitudes dans les conditions indiquées au régime approuvé par décision du 31 mai 1951.

La zone dangereuse à l'intérieur de laquelle s'exercent les servitudes est celle indiquée par un trait rouge au plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 3. — Les périodes de tir et les autorités responsables de la sécurité extérieure du champ de tir sont celles indiquées au régime.

ART. 4. — Les demandes d'indemnités résultant des tirs devront être produites et seront instruites dans les conditions prévues à l'arrêté résidentiel du 23 janvier 1937.

ART. 5. — Dans un délai de deux mois, à dater de la publication du présent arrêté au *Bulletin officiel* du Protectorat, le service des travaux du génie procédera au bornage des capitales de tir et de la zone dangereuse.

Le procès-verbal de bornage sera établi dans les conditions prévues à l'article 3 du dahir du 23 janvier 1937.

ART. 6. — Un exemplaire du présent arrêté sera déposé :

- a) Au secrétariat général du Protectorat à Rabat (service de législation) ;
- b) A la direction régionale du génie à Rabat ;
- c) A la direction des travaux du génie à Marrakech ;
- d) Aux services municipaux à Marrakech.

ART. 7. — Le général commandant supérieur et directeur régional du génie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 17 juillet 1951.

DUVAL.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 1^{er} août 1951 autorisant un échange immobilier sans soulte entre la ville de Meknès et un particulier.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale au cours de sa séance du 24 avril 1951 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé un échange immobilier sans soulte entre la ville de Meknès et M. Sandeaux Cosmes, sur les bases suivantes :

1^o La ville de Meknès cède à M. Sandeaux Cosmes une parcelle de terrain, située place De Gaulle, d'une superficie de onze mètres carrés (11 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte bleue sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

2^o M. Sandeaux Cosmes cède à la ville de Meknès une parcelle de terrain, située place De Gaulle, d'une superficie de vingt-sept mètres carrés (27 mq.) environ, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Les autorités municipales de la ville de Meknès sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1^{er} août 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,

Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur de l'intérieur du 3 août 1951 autorisant l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain nécessaire à l'extension du cimetière européen.

LE DIRECTEUR DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété, et notamment le dahir du 12 mai 1937, modifié par le dahir du 22 mars 1948 ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 6 février 1951 ;

Après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'extension du cimetière européen, l'acquisition par la ville de Marrakech d'une parcelle de terrain d'une superficie de dix mille cinq cents mètres carrés (10.500 mq.) environ, titre foncier n° 261 M., appartenant à la Société commerciale française au Maroc, telle que ladite parcelle est figurée par une teinte bistre sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Cette acquisition sera réalisée au prix de deux cent cinquante francs (250 fr.) le mètre carré, soit pour la somme globale de deux millions six cent vingt-cinq mille francs (2.625.000 fr.).

ART. 3. — Le chef des services municipaux de Marrakech est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 3 août 1951.

Pour le directeur de l'intérieur,
Le directeur adjoint,

MIRANDE.

Arrêté du directeur des finances du 4 août 1951 fixant les modalités d'un emprunt à long terme d'un montant nominal de 1 milliard de francs que l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à contracter.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 juin 1950 autorisant l'émission d'emprunts par l'Énergie électrique du Maroc, en vue de faire face à des dépenses d'établissement,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Sur l'autorisation d'emprunter donnée par le dahir susvisé, l'Énergie électrique du Maroc est autorisée à contracter un emprunt à long terme de 1.000.000.000 de francs auprès du Crédit national.

Cet emprunt portera intérêt au taux de 7 % l'an, payable le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

ART. 2. — Le remboursement du capital aura lieu en vingt ans. Il sera effectué, à partir de la fin de la troisième année, par dix-sept versements annuels de 55.000.000 de francs et par un dernier versement de 65.000.000 de francs à la fin de la vingtième année.

ART. 3. — Le montant des commissions que la société pourrait avoir à verser à l'occasion de cet emprunt sera arrêté après accord du directeur des finances.

Rabat, le 4 août 1951.

E. LAMY.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 27 juillet 1951 une enquête publique est ouverte du 20 août au 20 septembre 1951, dans la circonscription de Meknès-banlieue, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Sidi-Mohamed-Kacem (région de Meknès).

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Meknès-banlieue, à Meknès.

La totalité du débit de la source est présumée appartenir à Si Saïdi Larichi.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 27 juillet 1951 une enquête publique est ouverte du 6 août au 8 septembre 1951, dans la circonscription de Meknès-banlieue, sur le projet de prise d'eau par pompage dans une source non dénommée, située dans la propriété dite « Pierre-Antoine », titre foncier n° 4052 K., au profit de M. Faba Antoine, colon à Dar-oum-Soltane, sacoché rurale n° 55, à Meknès-banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Faba Antoine, colon à Dar-oum-Soltane, sacoché rurale n° 55, à Meknès-banlieue, est autorisé à prélever par pompage dans une source non dénommée, située dans la propriété dite « Pierre-Antoine », titre foncier n° 4052 K., un débit continu de 5 mètres cubes par jour, pour les besoins domestiques de la ferme sise à Dar-oum-Soltane.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 27 juillet 1951 une enquête publique est ouverte du 6 août au 8 septembre 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Tissa, à Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Innaouène, au profit de M. G. Monachon, boîte postale 97, à Meknès.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Tissa, à Tissa.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. G. Monachon, boîte postale 97, à Meknès, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Innaouène un débit continu de 22 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Jean P. », titre foncier n° 629 F., sise sur la rive gauche de l'Innaouène, à Tissa.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 27 juillet 1951 une enquête publique est ouverte du 6 août au 8 septembre 1951, dans la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Ouerrha, au profit de M. Escudié, colon à Aïn-ed-Defali.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'Had-Kourt.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Escudié, colon à Aïn-ed-Defali, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Ouerrha un débit continu de 26 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Domaine du pont d'El-T'Nine », titre foncier n° 26050 R., sise à Aïn-ed-Defali.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 27 juillet 1951 une enquête publique est ouverte du 27 août au 27 septembre 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Mellah, au profit de M^{me} Abla bent Si Mohamed ben el Hadj, propriétaire à Aïn-el-Harrouda.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M^{me} Abla bent Si Mohamed ben el Hadj, propriétaire à Aïn-el-Harrouda, est autorisée à prélever par pompage dans l'oued Mellah un débit annuel de 45.000 mètres cubes, pour l'irrigation de la propriété dite « Bled Si Abdesselam Khorbzi », titre foncier n° 14443 C., sise à Aïn-el-Harrouda.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

* *

Par arrêté du directeur des travaux publics du 27 juillet 1951 une enquête publique est ouverte du 6 août au 8 septembre 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Tissa, à Tissa, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued Lebèn, au profit de M. Larbi ben Abdesslam, propriétaire à Tissa.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Tissa, à Tissa.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Larbi ben Abdesslam, propriétaire à Tissa, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued Lebèn un débit continu de 7,5 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Ourada », non immatriculée, sise sur la rive gauche de l'oued Lebèn, à Tissa.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 juillet 1951 une enquête publique est ouverte du 20 au 30 août 1951, dans le territoire des Chaouïa, à Casablanca, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Lalonguière Pierre, colon à Sidi-Rahhal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du territoire des Chaouïa, à Casablanca.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Lalonguière Pierre, colon à Sidi-Rahhal, est autorisé à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 18 l.-s., pour l'irrigation des propriétés n° 22593, 23604, 13647 et 28777, sises à Sidi-Rahhal.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 28 juillet 1951 une enquête publique est ouverte du 20 au 30 août 1951, dans la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala, sur le projet de prise d'eau par pompage dans deux puits, au profit de M. Boulier Antoine, colon à El-Bahar, par Bouznika.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Fedala, à Fedala.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Boulier Antoine, colon à El-Bahar, par Bouznika, est autorisé à prélever par pompage dans deux puits un débit continu de 10 l.-s., pour l'irrigation des propriétés dites « Sidi Moujed », titre foncier n° 8630 C., et « Sidi Moujed », titre foncier n° 36412 C., sises à El-Bahar, par Bouznika.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 1^{er} août 1951 une enquête publique est ouverte du 20 août au 22 septembre 1951, dans la circonscription de Meknès-banlieue, sur le projet de reconnaissance des droits d'eau sur l'aïn Lakrima, l'aïn Boussa, l'aïn Tezmelh et l'aïn Mekhla.

Le dossier est déposé dans les bureaux de la circonscription de Meknès-banlieue, à Meknès.

L'état des droits d'eau présumés est indiqué dans le tableau ci-après :

DESIGNATION DE LA SOURCE	PROPRIÉTAIRE	DROIT D'EAU	OBSERVATIONS
Aïn Lakrima	M. Yacoubi.	Totalité du débit de la source.	Droit d'eau attaché au titre foncier n° 1477 K., propriété dite « Héritiers Moulay Omar ».
Aïn Boussa	id.	id.	
Aïn Tezmelh	id.	id.	
Aïn Mekhla	id.	id.	

Par arrêté du directeur des travaux publics du 30 juillet 1951 une enquête publique est ouverte du 27 août au 6 septembre 1951, dans le cercle de contrôle civil des Beni-Snassen, à Berkane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Mohamed ould Ali ben Azouz.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil des Beni-Snassen, à Berkane.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Mohamed ould Ali ben Azouz est autorisé à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 3,5 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Demine », non immatriculée, sise à Berkane.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

*
*
*

*
*
*

Par arrêté du directeur des travaux publics du 30 juillet 1951 une enquête publique est ouverte du 27 août au 6 septembre 1951, dans le cercle de contrôle civil des Beni-Snassen, à Berkane, sur le projet de prise d'eau par pompage dans un puits, au profit de M. Miloud ben Hamed, propriétaire à Berkane.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de contrôle civil des Beni-Snassen, à Berkane.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Miloud ben Hamed, propriétaire à Berkane, est autorisé à prélever par pompage dans un puits un débit continu de 15,5 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Fodg Homad », titre foncier n° 5323, sise à Berkane.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Réglementation de la vitesse des véhicules dans la traversée de Timhadite, sur la route n° 21, d'Azrou à Midelt (P.K. 100+800 à 101+600) et sur le chemin tertiaire n° 3391 de Timhadite à Almis-du-Guigou (P.K. 0 à 0+300).

Un arrêté du directeur des travaux publics du 31 juillet 1951 a fixé à soixante (60) kilomètres à l'heure la vitesse maximum des véhicules, entre les P.K. 100 + 800 et 101 + 600 de la route n° 21, d'Azrou à Midelt, et entre l'origine et le point 0 + 300 du chemin tertiaire n° 3391, de Timhadite à Almis-du-Guigou (traversée de Timhadite).

Rejet de demandes de renouvellement de permis de recherche.

Par décision du chef du service des mines du 2 août 1951 est rejetée la demande de renouvellement des permis de recherche n° 7671, 7672, 7673, 7674, 7675 et 7676 appartenant à Si M'Hamed ben Driss Bennani.

Les permis sont annulés à la date du présent *Bulletin officiel*.

* * *

Par décision du chef du service des mines du 2 août 1951 est rejetée la demande de renouvellement du permis de recherche n° 8182 appartenant à Si Mohamed ben Mohamed ben Brahim.

Le permis est annulé à la date du présent *Bulletin officiel*.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

JUSTICE FRANÇAISE

Arrêté résidentiel du 31 juillet 1951 portant modification de l'arrêté résidentiel du 27 août 1947 relatif aux indemnités de rapport, d'immatriculation et de présidence, allouées à certains magistrats des juridictions françaises du Maroc.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 27 août 1947 relatif aux indemnités de rapport, d'immatriculation et de présidence allouées à certains magistrats des juridictions françaises du Maroc, complété par les arrêtés résidentiels des 2 juillet 1949 et 17 octobre 1950 ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de l'indemnité annuelle de rapport allouée à certains magistrats des juridictions françaises est fixé ainsi qu'il suit :

Présidents de chambre, présidents et procureurs de 1 ^{re} classe	70.000 fr.
Avocats généraux, conseillers, substituts généraux, présidents et procureurs de 2 ^e classe, vice-présidents de 1 ^{re} classe	60.000
Vice-présidents de 3 ^e classe, juges d'instruction, juges et substituts de 1 ^{re} classe	48.000
Juges, juges d'instruction et substituts de 2 ^e classe	42.000
Juges suppléants	36.000

ART. 2. — Le taux de l'indemnité annuelle d'immatriculation, allouée aux magistrats des tribunaux de première instance, chargés du contentieux de l'immatriculation, est fixé ainsi qu'il suit :

Vice-présidents des tribunaux de 1 ^{re} classe ..	72.000 fr.
Vice-présidents de 2 ^e classe et juges de 1 ^{re} classe	57.600
Juges de 2 ^e classe	50.400
Juges suppléants	43.200

Cette indemnité ne peut être cumulée en aucun cas avec l'indemnité de rapport.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité de présidence allouée aux juges de paix est fixé ainsi qu'il suit :

Juge de paix, président du conseil des prud'hommes de Casablanca	48.000 fr.
Juges de paix, président des autres conseils de prud'hommes	42.000
Autres juges de paix	36.000

ART. 4. — Les suppléants rétribués des juges de paix perçoivent une indemnité spéciale annuelle de 30.000 francs.

L'arrêté résidentiel du 7 février 1949, modifié par l'arrêté résidentiel du 2 juillet 1949, est abrogé.

ART. 5. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} janvier 1951.

Rabat, le 31 juillet 1951.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 31 juillet 1951 relatif à l'attribution d'une prime de recrutement à certains magistrats de la cour d'appel de Rabat.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 28 janvier 1949 relatif à l'attribution d'une prime de recrutement à certains magistrats de la cour d'appel de Rabat ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux de la prime annuelle de recrutement allouée à certains magistrats de la cour d'appel de Rabat, est fixé ainsi qu'il suit :

Présidents de chambre et avocats généraux.	30.000 fr.
Conseillers et substituts généraux	20.000

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} janvier 1951.

Rabat, le 31 juillet 1951.

Pour le Commissaire résident général,
Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 31 juillet 1951 relatif à l'attribution d'une indemnité journalière à l'occasion de leurs déplacements sur le terrain, aux magistrats chargés du contentieux de l'immatriculation foncière.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 7 février 1949 relatif à l'attribution d'une indemnité journalière à l'occasion de leurs déplacements sur le terrain, aux magistrats chargés du contentieux de l'immatriculation foncière ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les magistrats chargés du contentieux de l'immatriculation foncière, reçoivent, à l'occasion de leurs déplacements sur le terrain, une indemnité journalière égale à la moitié des indemnités de déplacement et de séjour prévues par l'arrêté viziriel du 21 septembre 1951 relatif à l'application aux magistrats des juridictions françaises, de l'arrêté du 20 septembre 1931 réglementant les frais de déplacement et de mission.

Cette indemnité, imputable sur les crédits budgétaires, se cumule avec l'indemnité que les magistrats perçoivent en vertu des dispositions de l'article 24 du dahir du 14 mars 1950 sur les frais de justice.

ART. 2. — L'arrêté résidentiel du 7 février 1949 relatif à l'attribution d'une indemnité journalière à l'occasion de leurs déplacements sur le terrain, aux magistrats chargés du contentieux de l'immatriculation foncière, est abrogé.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet du 1^{er} janvier 1951.

Rabat, le 31 juillet 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 31 juillet 1951 portant création d'une indemnité forfaitaire de déplacement à l'intérieur de la résidence en faveur de certaines catégories d'agents des services actifs de la police générale.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements et indemnités du personnel des services actifs de la police générale et ceux qui l'ont modifié ou complété ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité forfaitaire de déplacement à l'intérieur de la résidence est allouée aux commandants des gar-

diens de la paix, officiers de paix, brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix.

Les taux mensuels de cette indemnité sont fixés comme suit :

Commandants principaux et commandants des gardiens de la paix	2.200 fr.
Officiers de paix principaux et officiers de paix	2.000
Brigadiers-chefs	1.800
Brigadiers	1.500
Sous-brigadiers et gardiens de la paix	1.200

ART. 2. — L'indemnité forfaitaire de déplacement à l'intérieur de la résidence, est payable mensuellement. Elle est réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que le traitement et n'est pas cumulable avec les indemnités pour frais de déplacement.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1951.

Rabat, le 31 juillet 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 31 juillet 1951 portant création d'une indemnité de fonctions en faveur de certaines catégories d'agents des services actifs de la police générale.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale et ceux qui l'ont modifié ou complété, notamment les arrêtés résidentiels des 9 décembre 1948 et 2 juillet 1949 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements et indemnités du personnel des services actifs de la police générale et ceux qui l'ont modifié ou complété ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité annuelle de fonctions est allouée aux inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs de police.

Le taux de cette indemnité est fixé à 24.000 francs.

ART. 2. — Cette indemnité, payable mensuellement, est réduite ou supprimée dans les mêmes conditions que le traitement.

ART. 3. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1951. Est abrogé, à compter de la même date, l'arrêté résidentiel susvisé du 9 décembre 1948, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 2 juillet 1949.

Rabat, le 31 juillet 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté résidentiel du 2 août 1951 modifiant l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 relatif à l'organisation de la direction des services de sécurité publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 août 1946 portant organisation du personnel des services actifs de la police générale, et notamment son article 52, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 23 août 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 novembre 1946 relatif aux indemnités du personnel des services actifs de la police générale, et notamment son article 9, tel qu'il a été complété par l'arrêté résidentiel du 3 septembre 1947 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 décembre 1948 fixant les nouveaux traitements et indemnités du personnel des services actifs de la police générale, et notamment son article 4, paragraphe B ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 9 de l'arrêté résidentiel susvisé du 21 novembre 1946, sont modifiées comme suit à compter du 1^{er} janvier 1951 :

« Article 9. —

« A. — CADRE GÉNÉRAL.

« Inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs	18.000 fr.
« Secrétaires, inspecteurs principaux, inspecteurs sous-chefs et inspecteurs	15.000
« Brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et « gardiens de la paix (titulaires et auxiliaires)	12.000

« B. — CADRE RÉSERVÉ.

« Inspecteurs principaux	15.000 fr.
« Inspecteurs sous-chefs et inspecteurs	12.000
« Brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et « gardiens de la paix (titulaires et auxiliaires)	10.000 »

Rabat, le 2 août 1951.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

DIRECTION DES FINANCES

Arrêté viziriel du 28 juillet 1951 (23 chaoual 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances, est complété et modifié ainsi qu'il suit :

« Article 27. — Il est alloué aux receveurs centraux, inspecteurs et inspecteurs adjoints de l'enregistrement, chargés de la gestion d'un bureau de recette, une indemnité de responsabilité non soumise à retenues pour pensions civiles.

« Cette indemnité varie de 15.000 à 150.000 francs par an.

« Le taux de l'indemnité est fixé annuellement, après classement des bureaux, par le directeur des finances, sur la proposition du chef du service.

« L'indemnité de responsabilité est acquise au titulaire du poste et, en cas d'absence du titulaire ou de vacance d'emploi, à l'agent chargé de la gestion du poste en qualité d'intérimaire. »

« Article 50. — Les différentes indemnités prévues ci-dessus ne peuvent être allouées qu'aux fonctionnaires et agents en fonction à la direction des finances ou rémunérés sur ses crédits. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet du 1^{er} janvier 1950.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1370 (28 juillet 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 28 juillet 1951 (23 chaoual 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 3 juin 1950 (16 chaabane 1369) fixant les traitements des contrôleurs principaux et contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances et les conditions d'intégration dans ce nouveau cadre.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 3 juin 1950 (16 chaabane 1369) fixant les traitements des contrôleurs principaux et contrôleurs des cadres extérieurs de la direction des finances et les conditions d'intégration dans ce nouveau cadre ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 3 juin 1950 (16 chaabane 1369) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« Les nominations en qualité de contrôleur des candidats reçus à l'examen prévu ci-dessus auront effet :

« Du 1^{er} octobre 1948, pour les agents en fonction au 30 septembre 1948 ;

« De la date de nomination au grade d'agent de constatation et d'assiette ou de recouvrement pour les candidats nommés à ce grade après le 30 septembre 1948. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 juin 1950 (16 chaabane 1369) sont abrogées et remplacées par les suivantes, avec effet du 1^{er} octobre 1948 :

« Article 5. — Les sous-chefs de service des perceptions appartenant à la classe spéciale à la date du 30 septembre 1948 qui en ont fait la demande, sont intégrés dans le cadre des contrôleurs principaux et contrôleurs, dans les conditions suivantes :

SITUATION ANCIENNE	GRADE, CLASSE, ÉCHELON	ANCIENNETÉ
Sous-chef de service de classe spéciale (échelon supérieur).	Contrôleur principal de classe exceptionnelle (1 ^{er} échelon).	Trois quarts de l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon.
Sous-chef de service de classe spéciale (avant-dernier échelon).	Contrôleur principal (4 ^e échelon).	Intégralité de l'ancienneté acquise dans l'ancien échelon.

« Les nominations des sous-chefs de service à réaliser dans ces conditions ne seront pas comprises dans le nombre d'emplois de contrôleurs principaux et contrôleurs tel qu'il est fixé par l'article 2.

« La limitation prévue à l'article 7 de l'arrêté viziriel susvisé du 3 juin 1950 (16 chaabane 1369) concernant l'accès à l'emploi de contrôleur principal de classe exceptionnelle ne sera pas applica-

« ble aux agents intégrés dans les conditions prévues au premier alinéa ci-dessus.

« Les contrôleurs adjoints des douanes et impôts indirects, des impôts directs, de l'enregistrement, des domaines et les contrôleurs des perceptions, sélectionnés dans les conditions fixées à l'article 3 ci-dessus, sont intégrés dans le nouveau cadre suivant les indications du tableau de correspondance ci-après :

(La suite de l'article sans modification.)

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1370 (28 juillet 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté viziriel du 25 juillet 1951 (20 chaoual 1370) portant attribution d'une prime de rendement à certains fonctionnaires de la direction des travaux publics.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 août 1947 (12 chaoual 1366) portant attribution d'une prime de rendement aux secrétaires-comptables et commis des travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juin 1949 (1^{er} ramadan 1368) portant attribution d'une prime de rendement aux chefs de bureau de circonscription des travaux publics ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics et l'avis du directeur des finances et du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une prime de rendement peut être allouée aux chefs de bureau de circonscription, aux chefs de bureau d'arrondissement et aux commis des travaux publics.

ART. 2. — Les taux annuels forfaitaires de la prime, pour chaque grade, sont fixés ainsi qu'il suit :

Chef de bureau de circonscription ..	de 48.000 à 60.000 francs.
Chef de bureau d'arrondissement ..	de 24.000 à 48.000 —
Commis principaux et commis	de 12.000 à 24.000 —

ART. 3. — La prime est fixée, chaque année, par le directeur des travaux publics, en fonction de l'importance du poste et des services rendus. Elle est payable mensuellement et à terme échu.

ART. 4. — Les dispositions ci-dessus prendront effet du 1^{er} janvier 1951.

ART. 5. — Les arrêtés viziriels susvisés des 29 août 1947 (12 chaoual 1366) et 28 juin 1949 (1^{er} ramadan 1368) sont abrogés.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1370 (25 juillet 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 28 juillet 1951 (23 chaoual 1370) autorisant le directeur des travaux publics à fixer le tarif des visites médicales relatives à la délivrance du certificat d'aptitude à la conduite des véhicules affectés à des transports en commun ou dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 (26 chaabane 1353) sur la police de la circulation et du roulage et notamment l'article 29 ;

Sur la proposition du directeur des travaux publics, après avis du directeur de la santé publique et de la famille,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif des visites médicales effectuées par des médecins relevant de la direction de la santé publique et de la famille relatives à la délivrance des certificats de capacité pour la conduite soit des véhicules affectés à des transports en commun, soit des véhicules dont le poids en charge dépasse 3.500 kilos, est fixé par arrêté du directeur des travaux publics, après avis du directeur de la santé publique et de la famille.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1370 (28 juillet 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE
ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 25 juillet 1951 (20 chaoual 1370) fixant le taux de l'indemnité forfaitaire en faveur de l'inspecteur divisionnaire ou inspecteur des instruments de mesure, chargé du bureau central des instruments de mesure.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1949 (3 chaoual 1368) portant organisation du personnel technique du service des instruments de mesure ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 octobre 1950 portant attribution d'une indemnité forfaitaire en faveur de l'inspecteur divisionnaire ou inspecteur des instruments de mesure, chargé du bureau central des instruments de mesure ;

Après s'être assuré de l'adhésion de la commission interministérielle des traitements et indemnités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité forfaitaire allouée à l'inspecteur divisionnaire ou inspecteur des instruments de mesure, chargé du bureau central des instruments de mesure, est portée à 58.000 francs par an.

ART. 2. — Cette indemnité, payable mensuellement, est exclusive de toutes autres rétributions pour travaux supplémentaires et ne pourra se cumuler avec toute autre indemnité ayant le caractère de travaux particuliers ou de répartition de fin d'année.

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté auront effet du 1^{er} janvier 1951.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1370 (25 juillet 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 juillet 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 25 juillet 1951 (20 chaoual 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel du génie rural.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) portant organisation du personnel du génie rural,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4, paragraphe b), de l'arrêté viziriel susvisé du 20 décembre 1946 (25 moharrem 1366) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. —

« b) Par examen professionnel :

« Les conditions, formes et programme de l'examen professionnel sont fixés par arrêté directorial. Cet examen professionnel est réservé aux agents du génie rural, quel que soit leur mode de rémunération, justifiant au moins de trois années de services et autorisés à subir les épreuves par décision directoriale. »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1951.

Fait à Rabat, le 20 chaoual 1370 (25 juillet 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} août 1951.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 28 juillet 1951 (23 chaoual 1370) relatif aux indemnités spéciales à allouer aux fonctionnaires de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, remplissant, en sus de leurs fonctions normales, celles de vice-consul de France en matière maritime.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1919 (1^{er} rebia II 1337) déléguant temporairement les attributions maritimes des vice-consuls de France dans les ports de la zone française de l'Empire chérifien à des agents de la direction générale des travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 août 1926 (4 safar 1345) fixant les indemnités spéciales à allouer aux fonctionnaires des travaux publics remplissant, en sus de leurs fonctions normales, celles de vice-consul de France en matière maritime, complété et modifié par les arrêtés viziriels des 18 mai 1928 (28 kaada 1348) et 10 août 1934 (28 rebia II 1353) ;

Vu le dahir du 21 juillet 1934 (8 rebia II 1353) relatif à la révision générale des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents des services publics du Protectorat ;

Vu le dahir du 28 septembre 1940 (25 chaabane 1359) réorganisant les services de l'administration chérifienne ;

Sur la proposition du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité spéciale annuelle, payable mensuellement, est allouée aux fonctionnaires de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, chargés des fonctions de vice-consul en matière maritime dans les ports de la zone française de l'Empire chérifien.

ART. 2. — Cette indemnité est fixée à :

- 24.000 francs pour le vice-consulat de Casablanca ;
- 18.000 francs pour les vice-consulats de Port-Lyautey, Safi et Agadir ;
- 9.000 francs pour les vice-consulats de Fedala, Mazagan et Mogador.

ART. 3. — Le présent arrêté prend effet du 1^{er} janvier 1951.

ART. 4. — Toutes dispositions antérieures relatives à l'attribution de cette indemnité sont abrogées.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1370 (28 juillet 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1951.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté viziriel du 28 juillet 1951 (23 chaoual 1370) modifiant l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejev 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 25 juin 1946 (25 rejev 1365) relatif aux indemnités du personnel technique de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté viziriel du 24 septembre 1949 (1^{er} hija 1368) ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 mars 1946 (9 rebia II 1365) relatif aux indemnités du personnel de l'instruction publique, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés viziriels du 7 mars 1951 (28 joumada I 1370) et 27 mars 1951 (19 joumada II 1370),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 15 et 15 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 25 juin 1946 (25 rejev 1365), modifié et complété notamment par l'arrêté viziriel du 24 septembre 1949 (1^{er} hija 1368), sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 15. — Les cours professionnels maritimes assurés en « heures supplémentaires par le personnel d'enseignement technique maritime dans les écoles musulmanes d'apprentissage maritime ou pour les cours de perfectionnement préparatoires aux examens pour l'obtention des différents brevets de la marine marchande, sont rémunérés suivant les taux fixés ci-après :

« Titulaires des brevets de capitaine au long cours, d'officier mécanicien de 1^{re} classe : 20.040 francs l'heure-année ;

« Titulaires des brevets de capitaine de la marine marchande, lieutenant au long cours, officier mécanicien de 2^e classe : 17.520 francs l'heure-année ;

« Autres personnels : 15.000 francs l'heure-année. »

Article 15 bis. — Les cours spéciaux demandés à des personnes étrangères au personnel d'enseignement technique maritime sont rémunérés suivant un taux forfaitaire fixé pour chaque intéressé par décision du directeur du commerce et de la marine marchande et qui ne pourra dépasser 625 francs par séance effective de cours. Le même taux sera applicable aux personnes qui seront appelées à faire partie des commissions d'examen. »

ART. 2. — Les dispositions du présent arrêté auront effet à compter du 1^{er} octobre 1950.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1370 (28 juillet 1951).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 août 1951.

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté résidentiel du 31 juillet 1951 modifiant le taux de l'indemnité de déplacement mensuelle en faveur des fonctionnaires et agents du service de la jeunesse et des sports.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté viziriel du 20 septembre 1931 réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de mission des fonctionnaires en service dans la zone française de l'Empire chérifien et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 mai 1950 instituant une indemnité de déplacement mensuelle en faveur des fonctionnaires et agents du service de la jeunesse et des sports,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est modifié ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} juin 1951, l'article 2 de l'arrêté du 16 mai 1950 :

« Article 2. — Les taux maxima de cette indemnité, décomptable par trentième, sont ainsi fixés :

« 13.500 francs pour les fonctionnaires et agents des cadres généraux ;

« 9.000 francs pour les fonctionnaires et agents des autres cadres. »

Rabat, le 31 juillet 1951.

Pour le Commissaire résident général,

*Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

J. DE BLESSON.

Arrêté du directeur de l'instruction publique du 30 juillet 1951 relatif à l'organisation d'un examen probatoire pour l'admission de certains agents dans les cadres du personnel relevant du service de la jeunesse et des sports (moniteurs du service de la jeunesse et des sports).

LE DIRECTEUR DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires, tel qu'il a été complété par les dahirs des 27 octobre 1945, 8 octobre 1947, 18 juin 1949 et 23 janvier 1951 ;

Vu le dahir du 9 janvier 1946 portant rattachement du service de la jeunesse et des sports à la direction de l'instruction publique ;

Vu l'arrêté résidentiel du 6 décembre 1944 portant réorganisation du service de la jeunesse et des sports et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du directeur de l'instruction publique du 11 avril 1946 relatif à l'incorporation de certains agents dans les cadres des fonctionnaires du service de la jeunesse et des sports et les arrêtés qui l'ont complété ou modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Un examen probatoire aura lieu le 31 août 1951, en vue de la titularisation de certains agents dans le cadre de moniteurs du service de la jeunesse et des sports.

ART. 2. — Pourront faire acte de candidature à cet examen les agents relevant du service de la jeunesse et des sports et qui pourront se prévaloir des dispositions du dahir susvisé du 5 avril 1945, tel qu'il a été complété par le dahir du 27 octobre 1945 et reconduit par les dahirs des 18 juin 1949 et 23 janvier 1951.

ART. 3. — Les candidats devront, avant le 20 août 1951, adresser leur demande au directeur de l'instruction publique (service de la jeunesse et des sports) par l'entremise de leur chef de service.

ART. 4. — L'examen probatoire comprendra les épreuves écrites suivantes :

	Temps accordé (heures)	Coefficients
Dictée de vingt-cinq lignes au maximum tenant lieu à la fois d'épreuves :		
D'orthographe	1	2
D'écriture		1
Deux problèmes d'arithmétique élémen- taire	1 h. 1/2	1
Un rapport de service portant sur une question de sport, de jeunesse ou d'administration, au choix du candi- didat	2	2

ART. 5. — Le jury de l'examen, présidé par le directeur de l'instruction publique ou son délégué, comprendra le chef du service de la jeunesse et des sports et deux fonctionnaires du cadre supérieur désignés par le chef du service de la jeunesse et des sports.

ART. 6. — Cet examen sera organisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 28 mai 1930 portant règlement sur la police des concours et examens organisés par le secrétariat général du Protectorat.

ART. 7. — Les compositions seront notées de 0 à 20. Sera éliminé tout candidat ayant obtenu une note inférieure à 7. Les candidats devront, pour être admis, avoir obtenu pour l'ensemble des épreuves, et compte tenu des coefficients applicables à chacune d'elles, une moyenne au moins égale à 10 sur 20.

ART. 8. — Les nominations seront prononcées après avis de la commission de classement prévue à l'article 5 de l'arrêté susvisé du 11 avril 1946.

Rabat, le 30 juillet 1951.

Pour le directeur de l'instruction publique,

Le directeur adjoint,

chef du service de l'enseignement musulman,

COUNILLON.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est élevé à l'échelon exceptionnel de son grade (indice 675) du 1^{er} juin 1951 : M. Vaysse Jean, sous-directeur hors classe du cadre des administrations centrales. (Arrêté résidentiel du 11 juillet 1951.)

Est nommé chef de bureau de 1^{re} classe du 1^{er} mars 1951 : M. Lenfant Pierre, chef de bureau de 2^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)

Est nommé chef de bureau de 2^e classe du 1^{er} juillet 1951 : M. Martin Yves, chef de bureau de 3^e classe. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 2 juillet 1951.)

Est titularisé et nommé chaouch de 5^e classe du 1^{er} juin 1951 : M. Hachemi ben Driss, chaouch temporaire. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 24 juillet 1951.)

*
* *

JUSTICE FRANÇAISE.

Est titularisé et nommé commis de 5^e classe du 1^{er} août 1951 et reclassé au même grade du 1^{er} août 1950 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Etesse Jack, commis stagiaire. (Arrêté du premier président de la cour d'appel du 20 juillet 1951.)

*
* *

DIRECTION DES AFFAIRES CHÉRIFIENNES.

Est promu commis-greffier principal de 2^e classe du 1^{er} août 1951 : M. Methqal Mekki Lahbib, commis-greffier principal de 3^e classe des juridictions coutumières. (Arrêté directorial du 21 juillet 1951.)

*
* *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Est promu sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} août 1951 : M. Driss bel Hadj ben Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon, de la municipalité de Meknès. (Arrêté directorial du 25 juillet 1951.)

Sont promus :

Agents publics de 1^{re} catégorie :

6^e échelon du 1^{er} avril 1951 : M. Cassorla Joseph ;

4^e échelon du 1^{er} février 1951 : M. Marconnet Fernand ;

Agents publics de 2^e catégorie :

8^e échelon du 1^{er} janvier 1951 : M. Bouchaïb ben Mohamed Mazouzi ;

7^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Klingenmeyer Gustave ;

Du 1^{er} avril 1951 : M. Nouen Abel ;

6^e échelon :

Du 1^{er} février 1951 : M. Benhaïm Isaac ;

Du 1^{er} avril 1951 : M. Garcia François ;

5^e échelon du 1^{er} avril 1951 : M. Vinal Antoine ;

4^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Santos Denis ;

Du 1^{er} août 1951 : M. Sylvestre Joseph ;

3^e échelon du 1^{er} août 1951 : M. Bottex Félix ;

*Agents publics de 3^e catégorie :**7^e échelon :*

Du 1^{er} janvier 1951 : MM. Di Martino Calogero et Barré Charles ;

Du 1^{er} mars 1951 : M. Luppi Jean-Baptiste ;

Du 1^{er} juin 1951 : M. Guiraud Bertrand ;

Du 1^{er} août 1951 : M. Cébrian Antoine ;

6^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1951 : MM. Sastre Henri et Raibaldi Antoine ;

Du 1^{er} avril 1951 : M. Navarro Alexandre ;

Du 1^{er} juin 1951 : M. Pinelli Jean-Jacques ;

Du 1^{er} août 1951 : M. Menchon Remundo ;

5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1951 : M. de Saint-Antoine Abbé Antoine ;

Du 1^{er} mars 1951 : M. de Torres Manuel ;

Du 1^{er} avril 1951 : M. Hazan Aëmy ;

Du 1^{er} août 1951 : M. Dias Henri ;

4^e échelon :

Du 1^{er} mars 1951 : MM. Bournot Gabriel et Navarro Félix ;

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Hassan ben Driss el Mokri ;

Du 1^{er} août 1951 : M. Journet Henri ;

3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Boumediane Amara ;

Du 1^{er} mai 1951 : M. Willemse Paul ;

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Peyrou Yvon ;

2^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1951 : M. Gimènès François ;

Du 1^{er} juin 1951 : M. Paladini Fortuné ;

*Agents publics de 4^e catégorie :**7^e échelon :*

Du 1^{er} janvier 1951 : MM. Casasoprana Toussaint et Gindre Albert ;

Du 1^{er} février 1951 : M. Ahmed ben Mohamed ben Salah ;

Du 1^{er} août 1951 : M. Pestourie Léonard ;

6^e échelon du 1^{er} juillet 1951 : M. Abdallah ben Lourlimi ben Aïssa ;

5^e échelon du 1^{er} mars 1951 : M. Calatayud Thomas ;

3^e échelon du 1^{er} février 1951 : M. Colombo Jules ;

2^e échelon du 1^{er} avril 1951 : M. Bottex Francis.

(Arrêté directeur du 27 juin 1951.)

Est promu, aux services municipaux de Fès, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon* du 1^{er} août 1951 : M. Lemnioui Ahmed ben Seddik, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon*. (Décision du chef de la région de Fès du 22 janvier 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés dans le corps des sapeurs-pompiers professionnels du Maroc :

Municipalité de Meknès :

Sapeur, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 16 juillet 1945, et reclassé au *2^e échelon* du 1^{er} janvier 1948, avec

ancienneté du 1^{er} octobre 1947 (bonification pour services militaires : 2 ans 3 mois 15 jours), et *1^{er} échelon* du 1^{er} avril 1950 : M. Mohamed ben Mohamed Serghini ;

Du 1^{er} janvier 1947 :

Municipalité de Marrakech :

Sapeur, 1^{er} échelon, avec ancienneté du 16 août 1943 : M. Salah ben Messaoud ben Ahmed ;

Sapeur, 5^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juin 1945, et reclassé au *4^e échelon* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 8 avril 1947 (bonification pour services militaires : 9 mois 23 jours), et *3^e échelon* du 1^{er} décembre 1949 : M. Hamou ben Mohamed ;

Municipalité de Meknès :

Caporal, 5^e échelon, avec ancienneté du 16 septembre 1945, *4^e échelon* du 1^{er} décembre 1947 et *3^e échelon* du 1^{er} février 1950 : M. Mohamed ben Kabbour ;

Sapeur, 2^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1945, et *1^{er} échelon* du 1^{er} mars 1948 : M. Lahoussine ben Aomar ben Ali ;

Municipalité de Rabat :

Sapeur, 1^{er} échelon, et reclassé *caporal, 5^e échelon* du 1^{er} mai 1947 et *4^e échelon* du 1^{er} juillet 1949 : M. Fatah ben Houssine ;

Municipalité de Safi :

Sapeur, 3^e échelon, avec ancienneté du 17 décembre 1945, et reclassé au *1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} février 1947 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 16 jours) : M. Bouchta ben Mamoun ben Mohamed ;

Municipalité de Fès :

Sapeur, 5^e échelon du 7 janvier 1947, avec ancienneté du 7 janvier 1946, et reclassé au *3^e échelon* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} février 1947 (bonification pour services militaires : 3 ans 3 mois 24 jours), et *2^e échelon* du 1^{er} juin 1949 : M. El Habib ben Brick ;

Municipalité de Rabat :

Sapeur, 5^e échelon du 16 avril 1947, avec ancienneté du 16 avril 1946, et reclassé au *3^e échelon* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} avril 1947 (bonification pour services militaires : 3 ans 6 mois 14 jours), et *2^e échelon* du 1^{er} octobre 1949 : M. Omar ben Guardini ben Mohamed ;

Sapeur, 5^e échelon du 1^{er} juin 1947, avec ancienneté du 1^{er} juin 1946, et reclassé au *3^e échelon* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 16 septembre 1945 (bonification pour services militaires : 4 ans 8 mois 15 jours), *2^e échelon* du 1^{er} avril 1948 et *1^{er} échelon* du 1^{er} octobre 1950 : M. Ahmed ben Bouamar ben el Arbi ;

Sapeur, 1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Mohamed ben Hadj Salem el Ayachi.

(Arrêtés directoriaux du 26 juillet 1951.)

Est titularisée et nommée *agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 10 juin 1942, *4^e échelon* du 1^{er} mai 1945, *5^e échelon* du 1^{er} mars 1948 et *6^e échelon* du 1^{er} janvier 1951 : M^{me} Fischerkeller Louise, téléphoniste auxiliaire. (Arrêté directeur du 23 mars 1951 modifiant l'arrêté directeur du 24 avril 1946.)

Sont titularisés et nommés :

Commis principal hors classe du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947, et *commis principal de classe exceptionnelle (échelon après 3 ans) (indice 230)* du 1^{er} mai 1950 : M. Grimaldi Jean-Marie, commis auxiliaire ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1950 : M. Brahim ben M'Bark, charretier journalier.

(Arrêtés directoriaux des 23 avril et 30 mai 1951.)

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont nommés :

Commissaires principaux de 2^e classe du 1^{er} janvier 1951 : MM. Salmet Georges et Sans Henri, commissaires principaux de 3^e classe ;

Commissaires de police de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} août 1950 : M. Morel Armand ;

Du 1^{er} octobre 1950 : M. Caparros Raymond ;

Du 1^{er} janvier 1951 : MM. Dicquemare Yves, Kuentz André et Merlin Jacques ;

Du 1^{er} mai 1951 : M. Silbleyras Jean ;

Du 1^{er} juin 1951 : MM. Delachaux Jean et Ligougne Alexis, commissaires de police de 2^e classe (3^e échelon) ;

Commissaire de police de 3^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} août 1950 : M. Muraccioli Ange, commissaire de police de 4^e classe ;

Inspecteur-chef principal de 1^{re} classe du 1^{er} juin 1951 : M. Lavie Jacques, inspecteur-chef principal de 2^e classe ;

Inspecteurs-chefs principaux de 2^e classe :

Du 1^{er} janvier 1951 : MM. At Henri, Dupuy Luc, Lejeune Guy et Tautil Georges ;

Du 1^{er} mars 1951 : MM. Auradou Paul, Prudent Constant, Desmares Roger et Maurice René ;

Du 1^{er} avril 1951 : M. Blondin Boris,

inspecteurs-chefs principaux de 3^e classe ;

Inspecteurs-chefs de 1^{re} classe (1^{er} échelon) :

Du 1^{er} avril 1951 : M. Lebas Guy ;

Du 1^{er} juin 1951 : M. Cardot Alphonse ;

Du 1^{er} juillet 1951 : M. Papini Jean ;

Du 1^{er} août 1951 : MM. Torres Joseph et de Landau Georges, inspecteurs-chefs de 2^e classe (2^e échelon) ;

Inspecteur-chef, chef de poste radiotélégraphiste de 2^e classe (1^{er} échelon), du 1^{er} janvier 1951 : M. Blondeau Jean, inspecteur-chef, chef de poste radiotélégraphiste de 3^e classe (3^e échelon) ;

Inspecteurs-chefs de 2^e classe (1^{er} échelon) du 1^{er} avril 1951 : MM. Bresson Louis et Lebrun Jacques, inspecteurs-chefs de 3^e classe (3^e échelon) ;

Inspecteurs sous-chefs du 1^{er} août 1951 : MM. Bidart Paul, Brotons Vincent, Cornu Paul, Di Giovanni Raphaël, Jaymes Yvan, Jolly Robert, Lafay René, Lafon Lucien, Mailhou Pierre, Popis Maurice, Pruniaux René, Rouge Charles, Ali ben Ahmed ben Ali, Aomar ben Moha ben Brahim, Bouchiab ben Bouchiab ben Abdesslam, Brahim ben Mohamed ben Ali, Faddal ben Cherki ben Jilali et M'Barck ben Bouchaïb ben Mohamed, inspecteurs de sûreté hors classe. (Arrêtés directoriaux des 4 et 9 juillet 1951.)

* *

DIRECTION DES FINANCES.

Est promu percepteur de 1^{re} classe (3^e échelon) du 1^{er} juillet 1951 : M. Hanoun Victor, percepteur de 1^{re} classe (2^e échelon). (Arrêté directorial du 16 juillet 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé fqih de 4^e classe du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 23 octobre 1948 : M. Abdesslem ben Aomar Messouak, fqih auxiliaire. (Arrêté directorial du 9 mars 1951.)

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1949 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (peilleur de nuit), avec ancienneté du 8 mars 1948 : M. Sid Mohamed ben Ali el Filali ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie, 2^e échelon (manœuvres spécialisés) :

Avec ancienneté du 1^{er} avril 1947 : M. Bouzekri ben Tahar ;

Avec ancienneté du 15 mai 1947 : M. El Kbir ben Lahsen ben Hadj ej Jilali ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (porte-mire), avec ancienneté du 1^{er} août 1947 : M. Saïd ben M'Barek el Youssi ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 27 décembre 1948 : M. Miloudi ben Salah ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (gardien de jour), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1949 : M. Moulay M'Barek ben Mohamed el Idrissi ;

Du 1^{er} janvier 1950 :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon (conducteur d'engins), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948 : M. Ahmed ben Mbarck ben Abdelkrim ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948 : M. Si M'Hammed ben Kabbour ben Ahmed el Abdi ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre spécialisé), avec ancienneté du 19 janvier 1948 : M. Ahmed ben Bouazza ben Hajaj ;

Sous-agents publics de 3^e catégorie, 5^e échelon (barcaissiers) : Avec ancienneté du 1^{er} mai 1947 : M. Messaoud ben Blell ben Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} septembre 1948 : M. M'Barek ben Bouchta ben Ali ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} mai 1948 : M. Mohamed ben Bouchaïb ben Serhoute ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} octobre 1948 : M. Thami ben Bousselham ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon (manœuvre), avec ancienneté du 1^{er} mars 1949 : M. Moulay Abdesslam ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 2^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} août 1947 : M. Ahmad ben Hamou, agents journaliers.

(Arrêtés directoriaux des 11 et 28 avril, 28 mai et 8 juin 1951.)

Est titularisé et nommé chaouch de 3^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 15 décembre 1942 : M. Mohamed ben el Housine, agent journalier. (Arrêté directorial du 27 janvier 1951.)

* *

DIRECTION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES MINES.

Sont promus :

Contrôleur principal des mines de 4^e classe du 1^{er} juillet 1951 : M. Ouertal Joseph, contrôleur des mines de 1^{re} classe ;

Géologue de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) du 1^{er} août 1951 : M. Bouladon Jean, géologue de 1^{re} classe.

(Arrêtés directoriaux du 8 mars 1951.)

Est nommé *chimiste de 5^e classe* du 1^{er} août 1951 : M^{lle} Suter Antoinette, chimiste stagiaire. (Arrêté directorial du 18 juillet 1951.)

Sont nommés *chaouchs de 5^e classe* :

Du 1^{er} avril 1949 : M. Lahcen ben Djillali ;

Du 1^{er} janvier 1950 : M. Saïd ben Lahcen, chaouchs de 6^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 18 juillet 1951.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS.

Est nommé *inspecteur adjoint de l'horticulture de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1949 : M. Fontanaud Abel, chef de pratique agricole hors classe (2^e échelon). (Arrêté directorial du 3 juillet 1951.)

Sont promus, du 1^{er} juillet 1951 :

Ingénieur adjoint des travaux ruraux de 2^e classe : M. Bigot Jean, ingénieur adjoint des travaux ruraux de 3^e classe ;

Commis principal de 1^{re} classe : M. Palenzuela Marcel, commis principal de 2^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 18 juin et 11 juillet 1951.)

Est recruté en qualité de *garde stagiaire des eaux et forêts* du 1^{er} mai 1951 : M. Matence Louis. (Arrêté directorial du 30 mai 1951.)

Est licencié de son emploi et rayé des cadres de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts du 19 février 1951 : M. Cauve Jean, garde stagiaire des eaux et forêts. (Arrêté directorial du 19 juillet 1951.)

Est remis, par mesure disciplinaire, *garde des eaux et forêts de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1951 : M. Rosique Joseph, garde hors classe. (Arrêté directorial du 5 juillet 1951.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Institutrice stagiaire du cadre particulier du 1^{er} octobre 1950 : M^{me} Garland Victorine ;

Commis de 3^e classe du 1^{er} août 1951 : MM. Palat Roger, Aïtel-hocine Robert, Benaim Isaac et Lyemni Enver.

(Arrêtés directoriaux des 3^{er} mai et 13 juillet 1951.)

Est rangée *maitresse de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} novembre 1948 : M^{lle} Maynard Suzanne. (Arrêté directorial du 16 juin 1951.)

Est promue *chargée d'enseignement, 5^e échelon* du 1^{er} septembre 1951 : M^{me} Martinot Germaine. (Arrêté directorial du 16 juin 1951.)

* * *

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est recruté en qualité de *médecin stagiaire* du 26 juin 1951 : M. Cassar Henri. (Arrêté directorial du 3 juillet 1951.)

Est recrutée en qualité de *assistante sociale stagiaire* du 21 juin 1951 : M^{lle} Rouche Madeleine. (Arrêté directorial du 2 juillet 1951.)

Est reclassé *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 4 janvier 1947, et promu *adjoint de santé de 2^e classe (cadre des non diplômés d'Etat)* du 1^{er} août 1950 : M. Benedetti Jean, adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômés d'Etat). (Arrêté directorial du 11 juin 1950.)

Est nommé *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* du 1^{er} décembre 1950 et reclassé *adjoint de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat)* à la même date, avec ancienneté du 28 juin 1949 (bonification pour services militaires : 6 ans 5 mois 3 jours) : M. Fournex René, adjoint de santé temporaire. (Arrêté directorial du 7 décembre 1950.)

Est promue *adjointe de santé de 4^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} août 1951 : M^{me} Demassias Alice, adjointe de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat). (Arrêté directorial du 5 juin 1951.)

Sont nommées *adjointes de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} juillet 1951 :

Avec ancienneté du 28 septembre 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 9 mois 2 jours) : M^{lle} Canova Simone ;

Avec ancienneté du 18 novembre 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 7 mois 12 jours) : M^{me} Guérard Marie-Thérèse, adjointes de santé temporaires.

(Arrêtés directoriaux du 21 juin 1951.)

Sont reclassés :

Infirmier de 1^{re} classe du 1^{er} juillet 1951, avec ancienneté du 5 avril 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 98 mois 25 jours) : M. Moulay Ahmed ben Moulay Boubeker ;

Infirmiers de 2^e classe du 1^{er} juillet 1951 :

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 5 ans 6 mois) : M. Ahmed ben Mohamed ;

Avec ancienneté du 1^{er} janvier 1951 (bonification pour services d'auxiliaire : 4 ans 6 mois) : M. Miloudi Djilali Medkouri ;

Infirmier de 3^e classe du 1^{er} mai 1951, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1950 (bonification pour services d'auxiliaire : 6 mois) : M. Ahmed ben Larbi,

infirmiers de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 16 mai 1951.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et reclassé *sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1949 : M. Mohamed ben Lahssèn, infirmier auxiliaire (8^e catégorie). (Arrêté directorial du 25 janvier 1951.)

Est nommée et reclassée *sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon* du 1^{er} janvier 1950, avec ancienneté du 1^{er} mars 1948 : M^{me} Keltoum bent Lahoucine, infirmière auxiliaire (8^e catégorie). (Arrêté directorial du 7 avril 1951.)

Admission à la retraite.

M. Maria Calixto, garde hors classe des eaux et forêts, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour invalidité ne résultant pas du service, et rayé des cadres du 1^{er} juillet 1951. (Arrêté directorial du 28 juin 1951.)

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 25 juillet 1951 sont annulées les pensions suivantes concédées à M. Vimal Auguste-Henri, ex-contrôleur civil de classe exceptionnelle ;

Liquidation selon les échelles « octobre 1930 ».

Pension principale. — N° d'inscription : 4309 ; montant : 54.444 francs.

Pension complémentaire. — N° d'inscription : 2809 ; montant : 20.688 francs.

Effet du 1^{er} avril 1944.

Sont concédées les pensions suivantes à M. Vimal Auguste-Henri, ex-contrôleur civil chef de région :

	Liquidation octobre 1930	Liquidation octobre 1930, juillet 1943, février 1945	OBSERVATIONS
	Francs	Francs	
En principal	60.000	125.111	Plus une majoration de 10 % à compter du 13 novembre 1945.
En complémentaire.	19.800	41.286	

Effet du 1^{er} novembre 1945.

Résultats de concours et d'examens.

*Examen probatoire d'admission
dans le cadre des employés et agents publics de la direction
des travaux publics.*

(Application du dahir du 23 janvier 1951.)

Candidat admis : M. Parra André.

Remise de dettes.

Par arrêté viziriel du 28 juillet 1951 il est fait remise gracieuse à M. Omar ben Ali ben Hammad, ex-sous-agent public de la direction des travaux publics, d'une somme de quatre mille sept cent quatre-vingt-quatorze francs (4.794 fr.).

Par arrêté viziriel du 28 juillet 1951 il est fait remise gracieuse à M. Authier Marcel, receveur des postes, d'une somme de six cent un mille quatre-vingt-dix-neuf francs (601.099 fr.).

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 10 AOÛT 1951. — *Patentes* : annexe des affaires indigènes de Demnate, centre d'Assoul, centre de Zaouia-Sidi-Hamza, centre d'Itzèr, circonscription de Had-Kourt et centre de Kerrando, émissions primitives de 1951 ; centre de Tahannaoute, 2^e émission de 1949 ; Casablanca-centre, rôle 25 de 1948 ; El-Hajeb, rôles n° 7 de 1948 et 1949 ; Fès-ville nouvelle, 6^e émission de 1950 ; Marrakech-

Guéliz, 9^e émission de 1949 ; Safi (domaine maritime), rôles n° 9 de 1948, 8 de 1949 et 6 de 1950 ; Salé, rôles n° 3 de 1949 et 1950, et 2 de 1951 ; Safi, rôle n° 5 de 1950.

Taxe d'habitation : Fès-ville nouvelle, 6^e émission de 1950 ; Port-Lyautey, rôle n° 7 de 1950 ; Salé, 2^e émission de 1951.

Taxe urbaine : Casablanca-sud, 3^e émission de 1948 ; Port-Lyautey (domaine maritime), 3^e émission de 1950.

Supplément à l'impôt des patentes : Casablanca-centre, rôle spécial n° 41 de 1951 ; centre de Beauséjour, 1 de 1951 ; Casablanca-Mâarif (12), 1 de 1951 ; Marrakech-Guéliz, rôle spécial n° 30 de 1951 ; Port-Lyautey, rôles spéciaux n° 10, 11 et 12 de 1951 ; Rabat-sud, rôle spécial n° 24 de 1951 ; Agadir, rôles spéciaux n° 13 et 14 de 1951 ; Casablanca-centre, rôle spécial n° 39 de 1951 ; Casablanca-nord, rôles spéciaux n° 30, 31 et 32 de 1951 ; Casablanca-ouest, rôle spécial n° 10 de 1951 ; centre d'Azrou, rôle spécial n° 3 de 1951 ; Ifrane, rôle spécial n° 4 de 1951 ; Meknès-ville nouvelle, rôle spécial n° 14 de 1951.

Prélèvement sur les traitements et salaires : Casablanca-centre, rôles n° 7 de 1948 et 1 de 1950 ; Marrakech-Guéliz, rôles n° 10 de 1948 et 7 de 1949 ; Rabat-sud, rôles n° 8 et 9 de 1948, et 7 de 1949.

LE 20 AOÛT 1951. — *Patentes* : Azemmour, émission primitive de 1951 (2501 à 3105) ; Casablanca-sud, émission primitive de 1951 (118.001 à 118.326) (10/4) ; Marrakech-Guéliz (1), émission primitive de 1951 (3001 à 3811) ; Casablanca-Mâarif (8), émission primitive de 1951 (85.001 à 85.761).

Taxe d'habitation : Azemmour, émission primitive de 1951 (501 à 640) ; Casablanca-sud (10/4), émission primitive de 1951 (115.001 à 116.674) ; Marrakech-Guéliz (1), émission primitive de 1951 (1001 à 2665) ; Casablanca-Mâarif (8), émission primitive de 1951 (80.001 à 81.864).

Taxe urbaine : Azemmour, émission primitive de 1951 (1^{er} à 2954) ; Casablanca-sud (10/4), émission primitive de 1951 (115.001 à 116.071) ; Marrakech-Guéliz (1), émission primitive de 1951 (1001 à 2395) ; Casablanca-Mâarif (8), émission primitive de 1951 (86.001 à 87.469).

Supplément à l'impôt des patentes : Fès-médina (2), Marrakech-médina (3), Rabat-nord (2), rôles n° 1 de 1951 ; Rabat-sud (2), rôle n° 7 de 1950.

LE 25 AOÛT 1951. — *Patentes* : Casablanca-centre (5), émission primitive de 1951 (50.961 à 51.928) ; Rabat-nord (4), émission primitive de 1951 (57.001 à 57.536).

Taxe d'habitation : Casablanca-centre (5), émission primitive de 1951 (54.761 à 55.396) ; Rabat-nord (4), émission primitive de 1951 (54.001 à 55.770).

Taxe urbaine : Casablanca-centre (5), émission primitive de 1951 (55.001 à 55.123) ; Rabat-nord (4), émission primitive de 1951 (54.001 à 55.487).

LE 10 AOÛT 1951. — *Tertib et prestations des indigènes* (émissions supplémentaires de 1950) : circonscription de Berkane, caïdats des Beni Mengouche-nord, Beni Ourimèche-nord et des Beni Attig-nord.

Le chef du service des perceptions,

M. BOISSY.

**Avis de concours
pour l'emploi de commis stagiaire de la direction de l'intérieur.**

Un concours pour le recrutement de quinze commis stagiaires de la direction de l'intérieur aura lieu à partir du 11 octobre 1951. Les épreuves écrites auront lieu simultanément à Rabat, Casablanca, Fès, Meknès, Marrakech, Oujda et Agadir. Les épreuves orales auront lieu exclusivement à Rabat.

Ce concours est ouvert à tous les candidats justifiant des conditions énumérées à l'article 12 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} décembre 1942 formant statut du personnel de la direction de l'intérieur, et qui auront été autorisés par le directeur de l'intérieur à s'y présenter.

Sur les quinze emplois prévus, cinq emplois sont réservés aux candidats bénéficiaires du dahir du 23 janvier 1951 sur les emplois réservés dans les cadres généraux des administrations publiques.

Les demandes des candidats, accompagnées de toutes les pièces réglementaires exigées, devront parvenir avant le 11 septembre 1951, date de la clôture du registre d'inscription, à la direction de l'intérieur (bureau du personnel administratif) à Rabat.

**Accord commercial
entre la France et l'Union économique belgo-luxembourgeoise.**

Un accord commercial a été paraphé à Paris le 3 juillet 1951. L'accord est conclu pour une période d'un an qui commencera à courir du 1^{er} juillet 1951.

*Exportations de produits de la zone franc
vers l'Union belgo-luxembourgeoise.*

L'importation en U.E.B.L. des produits de la zone franc continue à s'effectuer suivant un régime très libéral.

Les autorités belgo-luxembourgeoises autoriseront l'importation sur leur territoire des produits de la zone franc repris à la liste A annexée, dans les conditions mentionnées dans cette liste.

Liste A.

Choux-fleurs : 1^{er} décembre 1951 au 15 avril 1952.

Salades : 1^{er} janvier 1952 au 31 mars 1952 (dans la limite d'un contingent de 1.200 T.).

Épinards : 16 décembre 1951 au 15 février 1952.

Pois frais : 1^{er} septembre 1951 au 15 mai 1952.

Haricots verts : 16 octobre 1951 au 31 mai 1952.

Tomates : 1^{er} janvier 1952 au 15 mai 1952.

Pommes de terre primeurs : libre importation jusqu'au 15 mai 1952.

Fraises : libre importation jusqu'au 31 mars 1952.

Cerises : 16 juillet 1951 au 15 mai 1952.

Pêches : 1^{er} septembre 1951 au 31 mai 1952.

Prunes : 15 septembre 1951 au 30 juin 1952.

Raisins : 200 T. (grand-duché de Luxembourg).

Fleurs coupées : 400 T.

Exportations de produits belgo-luxembourgeois vers le Maroc.

Les contingents suivants ont été attribués au Maroc.

PRODUITS	Contingents en millions de francs belges ou en quantités	SERVICES RESPONSABLES
Pommes de terre	P.M.	C.M.M./Bur. alim.
Chicorée Witlof et légumes frais	id.	id.
Fruits frais	id.	id.
Plantes vivantes	id.	P.A.
Cossettes de chicorée	id.	id.
Tabacs en feuilles	5	C.M.M./A.G.
Tabacs, produits fabriqués, cigares, cigarettes	2	id.
Bière en fûts et en bouteilles	500 Hl.	C.M.M./Industries.
Aliments de régime	0,5	C.M.M./Bur. alim.
Sucre en pains	16.000 T.	id.
Sucres fins divers et sucre candi	2	id.
Glucose	400 T.	D.P.I.M.
Confiserie	1,5	C.M.M./Bur. alim.
Produits alimentaires divers	3	id.
Biscuits, pain d'épice	1,5	id.
Caoutchouc	P.M.	D.P.I.M.
Pneus et chambres à air pour autos	20	id.
Pneus et chambres à air pour vélos	P.M.	C.M.M./A.G.
Articles manufacturés en caoutchouc y compris courroies en caoutchouc	1,5	D.P.I.M.
Allumettes	5+S.B.	C.M.M./A.G.

PRODUITS	Contingents en millions de francs belges ou en quantités	SERVICES RESPONSABLES
Produits sensibles pour photo	5	C.M.M./A.G.
Films et ciné-films	P.M.	Service cinéma.
Bandes de protection anticorrosives et produits anticorrosifs	1	D.P.I.M.
Poudres et explosifs	8	id.
Cartouches de chasse	0,5	C.M.M./A.G.
Xanthates	50 T. + S.B.	D.P.I.M.
Lithopone	9	id.
Oxyde de zinc	200 T.	id.
Engrais azotés	3.000 T. (azote pur)	id.
Produits pharmaceutiques et chimiques divers	15	id.
Huiles de graissage	450 T.	id.
Colorants organiques dérivés de l'aniline	3	id.
Colorants pigmentaires et pigments divers	3,5	id.
Peintures, couleurs, vernis ..	1	id.
Panneaux durs en fibres de bois	1	E. et F.
Huiles végétales brutes, raffinées ou hydrogénées et huiles d'animaux marins raffinées ou hydrogénées	1,8	C.M.M./Industries.
Sable pour métallurgie	P.M.	D.P.I.M.
Sable de verrerie	8.000 T.	id.
Marbres	3	id.
Petit granit brut et travaillé ..	0,4 + S.B.	id.
Ciment	20.000 T.	id.
Produits céramiques divers ..	3,5	C.M.M./A.G.
Gobeletterie ordinaire et fantaisie	3,5	id.
Cristallerie	0,2	id.
Divers, glaces et verres et articles en glace et en verre ainsi que vaisselle	4	id.
Filés de coton	7	C.M.M./Industries.
Fils à coudre coton et lin ..	1	C.M.M./A.G.
Tissus et couvertures de coton tous genres, torchons, chamoisettes	26	id.
Tissus de lin, chanvre et mixte	P.M.	id.
Tissus et sacs de jute	1	C.M.M./A.G.
Ficelles et cordages en fibres douces	3,5	C.M.M./M.M. = 1 C.M.M./Indus. = 2,5
Fillets de pêche en coton	0,5	C.M.M./M.M.
Ficelle lieuse	P.M.	P.A.
Textiles, confections, bonneterie et chapellerie divers ..	id.	C.M.M./A.G.
Meubles	0,2	E. et F.
Produits sidérurgiques divers ..	P.M. (a)	D.P.I.M.
Fer-blanc	id.	C.M.M./Industries.
Produits mi-finis en non ferreux	id.	D.P.I.M.
Ouvrages en zinc	1	id.
Or battu en feuilles minces ..	0,2	C.M.M./A.G.
Papier Kraft et sacs Kraft à grandes dimensions	P.M.	id.
Papiers divers y compris papiers peints	4	id.
Armes de chasse et pièces de rechange	0,6	id.

(a) Clause valable jusqu'au 31 décembre 1951.

PRODUITS	Contingents en millions de francs belges ou en quantités	SERVICES RESPONSABLES
Munitions	0,2	C.M.M./A.G.
Divers, boulonnerie, tréfilerie, tirefonnerie, visserie	1,3	id.
Articles de ménage galvanisés et émaillés	2	id.
Outillage à main, notamment machettes, scies, pelles et bèches	0,5	id.
Quincaillerie de bâtiment et divers, serrurerie	5	id.
Machines-outils et accessoires.	4	E. et F. = 1 C.M.M./A.G. = 3
Matériel de travaux publics, de terrassement et pour bâtiment, y compris pelles mécaniques	3	D.P.I.M. = 1,3 C.M.M./A.G. = 1,4 T.P. = 0,3
Brides en acier et raccords en fer acier et en fonte malléable	2,5	C.M.M./A.G.
Matériel industriel divers ...	20	D.P.I.M. = 5 C.M.M./A.G. = 15
Matériel électrique divers dont moteurs, transformateurs, variateurs, réducteurs de vitesse et conducteurs dont fils et câbles isolés	20	D.P.I.M. = 1,5 C.M.M./A.G. = 18,5
Voitures automobiles	600 unités	C.M.M./A.G.
Pièces de rechange pour automobiles	P.M.	id.
Matériel de mines, broyage et concassage	2,5	D.P.I.M.
Matériel agricole et pièces de rechange	2	P.A.
Machines textiles	4	C.M.M./Industries.
Matériel pour laminoirs, pour industries du caoutchouc, chimique, alimentaire et pièces détachées	16	U.D.
Outils et filières en diamant.	5	D.P.I.M.
Tubes isolants	3	C.M.M./A.G.
Instruments et matériel médicaux et chirurgicaux ...	0,3	Santé.
Motocyclettes	2	C.M.M./A.G.
Moteurs diesel fixes et marins et pièces de rechange ...	3	D.P.I.M. = 0,5 C.M.M./M.M. = 0,1 C.M.M./A.G. = 2,4
Balances automatiques	0,4	C.M.M./A.G.
Fils laminés à froid	2	D.P.I.M.
Fûts et emballages métalliques	3	id.
Pièces détachées pour bicyclettes	0,4	C.M.M./A.G.
Métaux d'apport pour la soudure	0,4	D.P.I.M.
Matériel de soudage	0,5	id.
Petit matériel roulant, trains de roues et accessoires ...	P.M.	D.P.I.M.
Diverses fabrications métalliques	1,5	C.M.M./A.G.
Divers général	80	id.

Prorogation de l'accord commercial franco-néerlandais du 3 août 1949.

L'accord commercial franco-néerlandais actuellement en vigueur est prorogé de quatre mois. Cette prorogation s'applique donc à la période du 1^{er} juillet au 31 octobre 1951.

Les contingents figurant aux listes d'importation et d'exportation annexées au procès-verbal de la commission mixte des 15 janvier - 9 février 1951, sont augmentés des 2/3. Ces contingents ont été publiés à la *Note de documentation* de la division du commerce et de la marine marchande n° 69, du 15 mars 1951, et au *Bulletin officiel* du 30 mars 1951, page 489.

Dans la liste des exportations de la zone franc, vers les Pays-Bas, le contingent d'agrumes qui était de 112 millions est, toutefois, par exception, fixé à 50 millions de francs, en raison du caractère saisonnier de cette production.

Accord commercial franco-danois du 22 novembre 1950.

Les contingents supplémentaires suivants de produits danois sont attribués au Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS EN TONNES OU COURONNES DANOISES	SERVICES RESPONSABLES
Lait condensé	1.000.000 C.D.	C.M.M./Bur. alim.
Boyaux	20.000 C.D.	C.M.M./A.G.
Biscuits	27.000 C.D.	C.M.M./Bur. alim.
Conserves de viande et de charcuterie	300.000 C.D.	id.
Bière	100.000 C.D.	C.M.M./Ind.
Ciment	30.000 T.	D.P.I.M.
Machines-outils et accessoires.	50.000 C.D.	A.S.M.I.Q.
Appareils de régulation pour le froid	100.000 C.D.	Commerce.
Divers	1.300.000 C.D.	C.M.M./A.G.

Accord commercial franco-pakistanaïse du 30 novembre 1950.

Un accord commercial entre la France et le Pakistan a été paraphé le 23 juin dernier.

Cet accord est valable du 30 novembre 1950 au 29 novembre 1951; toutefois, les contingents inscrits à la liste « B » pourront être utilisés jusqu'au 31 décembre 1951.

Exportations vers le Pakistan.

Parmi les produits repris à la liste « A » les postes suivants intéressent plus particulièrement le Maroc :

Extraits de la liste « A ».

PRODUITS	QUANTITÉS	VALEURS EN LIVRES STERLING
Plantes médicinales		6.000
Semences, y compris graines de fleurs ...		1.000
Épices divers, y compris poivre noir et blanc, clous de girofle, muscade, can- nelle, gingembre, vanille, piment, car- damome		50.000
Condiments préparés		2.500
Vinaigre		1.500
Dattes	P.M.	
Figues sèches	P.M.	
Vins, alcools, spiritueux et bières		90.000
Eaux minérales		2.500
Poissons et légumes en conserves		15.000
Cacao, chocolat, confiserie et biscuits (1).		30.000 (1)
Miel		5.000
Gomme arabique		2.000
Huile d'olive	250 F.	
Cire d'abeilles		10.000
Liège ouvré		20.000
Filés de laine, à l'exception des peignés ..		100.000
Filés de laine peignés		100.000
Laine à tricoter		30.000
Tissus de laine		200.000
Vêtements et accessoires pour le vêtement, y compris bonneterie et vêtements tri- cotés		10.000
Couvertures de laine et de coton		10.000
Placages et contreplaqués		60.000
Meubles en métal		5.000
Produits et spécialités pharmaceutiques ..		300.000
Phosphate, hyperphosphate et potasse ...		100.000
Produits chimiques n.d.a., à l'exception de l'acide sulfurique		200.000

(1) Dont 20.000 livres sterling au maximum pour les biscuits.

PRODUITS	QUANTITÉS	VALEURS EN LIVRES STERLING
Huiles essentielles, parfums et parfumerie.		75.000
Produits tannants et tinctoriaux, y com- pris extraits		50.000
Instruments d'optique, instruments scien- tifiques, photographiques, cinématogra- phiques de toutes sortes		50.000
Cuir et peaux préparés, articles en cuir à usages industriels tels que les cour- roies		25.000
Produits en amiante-ciment		200.000
Brosses de toutes sortes non dénommées ailleurs		10.000
Articles pour fumeurs, y compris pipes, briquets et pierres à briquets		5.000
Terres colorantes et sable industriel		6.000
Fibres végétales pour le rembourrage, y compris alfa mais excepté chanvre et lin		5.000
Divers, y compris les articles de Paris		100.000

Exportations du Pakistan vers le Maroc.

Par imputation sur les contingents inscrits à la liste « B » les crédits suivants ont été attribués au Maroc :

PRODUITS	CONTINGENTS EN TONNES OU LIVRES STERLING	SERVICES RESPONSABLES
Jute brut	1.500 T.	C.M.M./Industries.
Cuir et peaux (à l'exception des caprins)	10.000 £	id.
Articles de sport faits à la main	2.000 £	C.M.M./A.G.
Graines de coton non délin- tées	5.000 T.	C.M.M./Industries.

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JANVIER 1951

STATIONS	ALTIITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)								NOMBRE DE JOURS de chergui et sirocco
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				NOMBRE DE JOURS DE								
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	Précipitations ≥ 0.1	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées	Grêle	
	Max.	Min.		Date	Max.	Min.	Date	Min(O)	Σ		≥ 0.1	☉	✱	☼	▲	☒		
I. - ZONE DE TANGER																		
Tanger	69 ^m	-0.8	14.6	9.7	+0.6	18	18.7	5.6	31	0	117	109	12	12	0	0	0	0
Tanger (Aérodrome)	14										135		10	10	0	0	0	0
II. - RÉGION DE RABAT																		
1. Territoire d'Ouezzane																		
Barga	25		15.5	7.1		5.0	31	0	98		8	8	0	0	0	0
Arbaoua	190		18.9	..		14	21.0	138	73	9	9	0	0	0	0
Moulay-Bousselham	32										117		12	12	0	0	0	0
Zoumi	350		12.6	3.8		16	17.5	-1.2	30	2	332		12	12	0	0	0	0
Ouezzane	300		15.1	4.7		17	21.0	9.5	30	0	210		12	12	0	0	0	0
Toroual	500										228		9	9	0	0	0	0
Mjara	134										165		12	12	0	0	0	0
2. Territoire de Port-Lyautey																		
Oued-Fouarate	100										155		9	9	0	0	0	0
Guertite (Domaine de)	13										184		11	11	0	0	0	0
Souk-el-Arba-du-Rharb	30		16.9	6.6		17	25.0	2.3	31	0	154	61	11	11	0	0	0	0
Koudiate-es-Sobda	10										134		10	10	0	0	0	0
Had-Kouri	80										107		10	10	0	0	0	0
Naddor	10										59		6	6	0	0	0	0
St-Mohamed-Manssouri	10										60		4	4	0	0	0	0
Bou-Annick	4										87		9	9	0	0	0	0
Souk-el-Tleta-du-Rharb	10		18.4	6.2		14	23.5	3.5	28	0	387		11	11	0	0	0	0
Souk-el-Tleta-du-Rharb (S.M.P.)	10		15.3	3.3		18	26.5	-1.0	26	4	139		13	13	0	0	0	0
Mechâ-Bel-Ksiri	25		16.7	6.6		17	22.0	3.0	30	0	127		10	10	0	0	0	0
Jorf-el-Melha	35		17.2	6.6		19	23.8	1.8	31	0	114		9	9	0	0	0	0
Allal-Tazi	10										117		10	10	0	0	0	0
Oulad-Ameur	10										108		10	10	0	0	0	0
El-Morhane	10										136		10	10	0	0	0	0
Lalla-Ito	10										106		9	9	0	0	0	0
Boukraoua	10										99		9	9	0	0	0	0
Sidi-Slimane	30		17.2	3.7		17	22.6	-0.3	4	4	165		11	11	0	0	0	0
Port-Lyautey	25	+0.4	18.7	4.5	+0.9	18	25.5	0	1	1	90	56	8	8	0	0	0	0
Petitjean	84										105	43	8	8	0	0	0	0
Hancha de Sidi-Amar	27										84		8	8	0	0	0	0
Sidi-Chouari	180										72		9	9	0	0	0	0
Sidi-Moussa-el-Harati	76										65		7	7	0	0	0	0
3. Divers																		
Bled-Dendoun	127										122		12	12	0	0	1	0
Aïn-el-Johra	150		16.7	2.8		18	22.0	1.0	12	0	78	51	11	11	0	0	0	0
El-Kansera-du-Beth	90		16.5	6.5		19	21.8	2.6	11	0	86		14	14	0	0	0	0
Salé (E.E.H.)	5										69		9	9	0	0	0	0
Salé-Aviation	75		16.2	7.1		17	20.2	3.6	11	0	101		9	9	0	0	0	0
Rabat-Aviation	65	-0.2	16.8	7.7	+0.7	14	20.4	5.2	11	0	90	56	9	9	0	0	1	0
Oued-Beth	250		16.4	3.3		18	22.0	0.0	4	3	67		8	8	0	0	0	0
Tiflet	320	-1.3	15.5	4.6	-0.5	20	21.2	1.5	3	0	95	54	10	10	0	0	0	0
Skhirate	60										98		9	9	0	0	0	0
Korifla (Domaine du)	283										87		8	8	0	0	1	0
Dar-Soltane	433										0
Camp-Bataille	200										78		8	8	0	0	0	0
Moulay-Idriss-Arhal	350										99		9	9	0	0	0	0
Bouznika	45		16.3	7.8		6	20.2	4.1	12	0	82		10	10	0	0	0	0
La Jacqueline	394										85		8	8	0	0	0	0
Sidi-Bettache	300										76		1	1	0	0	0	0
Aïn-Sferzulla	290										36		7	7	0	0	0	0
Timeksaoulne	810										126		8	8	0	0	0	0
Ouljet-es-Soltane	600										126		9	9	0	0	0	0
Tedders	538										89		8	8	0	0	0	0
Merzaga	450										77		8	8	0	0	0	0
Marchand	390										86	46	8	8	0	0	0	0
Merchouch	430										78		6	6	0	0	0	0
El-Harcha	960		13.4	3.0		20	20.5	-1.0	30	3	176		11	11	0	0	0	0
Oulmès	1.200										101		10	10	0	0	0	0
Aïn-Guernouch	710										138		8	8	0	0	0	0
Sibara	650										115		9	9	0	0	0	0
Christian	800										0
III. - RÉGION DE CASABLANCA																		
1. Territoire des Chaouïa																		
Fedala	9		16.1	8.4		15	19.9	5.4	30	0	105		8	8	0	0	0	0
Camp-Lyautey	30		15.3	9.0		5	22.0	5.0	27	0	51		4	4	0	0	0	0
Boulhaut	280			6.3		5	19.0	3.0	11	0	92		8	8	0	0	0	0
Debaby	110										91		9	9	0	0	0	0
Sidi-Larbi	110										74		8	8	0	0	0	0

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JANVIER 1951 (suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)											
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE						NOMBRE DE JOURS de chergui et strocco		
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum				Min < 0	Σ	≥ 0.1	Pluie ●	Neige *	Pluie et neige mélangées *		Grêle ▲	Sol couvert de neige ☐
1. Territoire des Chaoufa (suite)																					
Casablanca-Ville			18.8	8.7		23	22.5	5.2	30	0	89		10	10	0	0	0	0			
Casablanca-Aviation	55	-1.2	15.7	8.2	+1.8	5	21.2	4.2	30	0	75	46	9	10	0	0	0	0			
Dar-Boudza	15		16.8	7.9		1	22.0	4.5	26	0	53		17	17	0	0	0	0			
Ain-el-Jemâ	150										55		7	7	0	0	0	0			
El-Kketouate	800		13.9	3.9		19	19.0	1.0	29	0	135		8	8	0	0	0	0			
Bir-Guejtara	500										90		8	8	0	0	0	0			
Boucheron	360										92		9	9	0	0	0	0			
Berrechid-Averroès	240		16.5	4.1		18	21.7	-0.3	31	3	64		8	8	0	0	0	0			
Berrechid	220										72		9	9	0	0	0	0			
Ain-Forto	600										66		5	5	0	0	0	0			
Sidi-el-Aydi	330										41		7	7	0	0	0	0			
Foucauld	218										72		7	7	0	0	0	0			
Benahmed	650										69		8	8	0	0	0	0			
Settat	375	-2.0	14.5	3.9	0	17	19.2	0.0	29	2	71	50	8	8	0	0	0	0			
Oulad-Sâïd	220										81		7	7	0	0	0	0			
Bied-Hasba	600										75		7	7	0	0	0	0			
Imfout (T.P.)	213		18.2	7.1		17	23.8	3.0	30	0	47		7	7	0	0	0	0			
Imfout (E.E.M.)	171										46		8	8	0	0	0	0			
Mechrâ-Benabbou	132										38		5	5	0	0	0	0			
Merhamna	597										57		7	7	0	0	0	0			
2. Territoire de Mazagan																					
Sidi-Ali-d'Azemmour	30										76		8	8	0	0	0	0			
Rou-Arnira	190										44	30	8	8	0	0	0	0			
Mazagan (l'Adir)	55	-0.1	18.3	4.9	-0.8	11	20.4	2.0	20	0	71		9	9	0	0	0	0			
Mazagan-Plage	8		16.7	9.1		6	21.8	6.5	1	0	40		7	7	0	0	0	0			
Sidi-Sâïd-Mâachou	30										49		6	6	0	0	0	0			
Sidi-Bennour	183										51		8	8	0	0	0	0			
Zemama	150																				
3. Territoire d'Oued-Zem																					
Khouribga-Aviation	799	-1.4	14.0	5.1	0	17-20	21.0	0.0	31	2	128	37	10	10	0	0	0	0			
Oued-Zem	780										87		8	8	0	0	0	0			
Boujad	690										129		6	6	0	0	0	0			
Srirou	587																				
4. Territoire du Tadla																					
Kasba-Tadla-Aviation	505										85		8	8	0	0	0	0			
Kasba-Tadla-Agriculture	505										207		8	8	0	0	0	0			
El-Ksiba	1.100										58		8	8	0	0	0	0			
Oulad-Sassi	500		16.4	5.7		18	20.9	1.2	27	0	61		8	8	0	0	0	0			
Fkih-Bensalah-centre	423		16.6	4.9		17	24.2	0.2	26	0	50		8	8	0	0	0	0			
Fkih-Bensalah-sud	420										70		8	8	0	0	0	0			
Kasba-Zidaniya	435										92		4	4	0	0	0	0			
Arhala	1.680		14.0	3.7		19-22	22.0	0.0	12	1	69	47	6	6	0	0	0	0			
Oulad-Yaïch	520										44		6	6	0	0	0	0			
La Deroua	428		15.9	1.2		17	22.8	-2.5	31	8	87		9	9	0	0	0	0			
Naddour	400										49		7	7	0	0	0	0			
Beni-Mellal	580										50		4	4	0	0	0	0			
Dar-ould-Zidouh	372										52		9	9	0	0	0	0			
Dahra	450										74		4	4	0	0	0	0			
Afourer	450		18.8	2.8		17	25.5	0.0	2	3	95		4	4	0	0	0	0			
Taguelft	1.080										74		9	9	0	0	0	0			
Ouaoutzarhte	1.000										95		6	6	0	0	0	0			
Bin-el-Ouidane	710		18.8	2.0		20	24.8	-0.4	11	3	118		6	6	0	0	0	0			
Azllal	1.420		11.2	2.9		19	20.2	-3.0	12	10	91		7	7	0	0	0	0			
Ait-Mehammed	1.680		16.9	..		7	23.0	183		6	6	0	0	0	0			
IV. - RÉGION DE MARRAKECH																					
1. Circonscription des Ait-Ouir																					
Demnate	1.000		16.0	3.4		4	27.3	-1.0	30	4	109	41	10	9	0	1	0	0			
Ouazemnt	1.220										130		7	6	0	1	0	0			
Tifni	1.450										150		8	2	3	0	0	0			
Sidi-Rahhal	660										66		6	4	0	0	0	0			
Dar-Foukroum	700										45		5	0	0	0	0	0			
Ait-Ouir	645										40		7	0	0	0	0	0			
Toulliate	1.405										226		6	7	0	0	0	0			
Asseloun	1.155										87		6	5	0	0	10	0			
2. Territoire de Marrakech																					
Skour-des-Rehamna	600										35		6	6	0	0	0	0			
Benguerrf	1.475										32		6	6	0	0	0	0			
El-Kelta-des-Sarhna	468		19.4	5.4		21	24.8	1.6	30	0	38		6	6	0	0	0	0			
Jbibi	540		18.1	7.2		21	24.2	4.5	31	0	47		5	5	0	0	0	0			
Marrakech-Aviation	460										50		10	10	0	0	0	0			
Chichaoua	360		17.3	4.9	+1.2	18-19	23.2	1.0	26	0	25		5	5	0	0	0	0			
Dar-Câwl-Ouirki	800										95		5	9	0	0	0	0			
Tahannaoute	925										64		5	5	0	0	0	0			
Tadderte-du-Rdat	1.650										57		8	8	0	0	0	0			
Zaoufa-Lalla-Takerkoust	854		18.4	4.1		20	25.7	0.4	31	0	34		6	6	0	0	0	0			
Agafouar	1.806		12.2	4.0		16	20.2	-1.2	11	5	93		6	3	0	0	0	0			
Asni	1.160										67		5	3	0	0	0	0			
Amizmiz (C.C.)	1.000		16.8	2.0		26	24.0	-2.0	31	2	80		5	5	0	0	0	0			
Amizmiz (E. et F.)	1.150										91		6	6	0	0	0	0			
Tiznit	1.550										73		6	6	0	0	0	0			
Talaate-n-N'Os	1.800										76		3	3	0	0	0	0			

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JANVIER 1951 (suite)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRÉCIPITATIONS (P)								
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				NOMBRE DE JOURS DE								
		Écart à la normale des maxima	M. no des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					NOMBRE DE JOURS de chergui et strecco
													≥ 0.1	●	*	☼	▲	
Max.	Min.	Date	Max.	Min.	Date	Min<0	Σ	≥ 0.1	●	*	☼	▲	☐					
2. Territoire de Marrakech (suite)																		
Oukaïmedèn	2.640									56		4	4	0	0	0	0	
Imi-n-Tanoute	900									43		4	3	0	0	0	0	
Timelilt	1.200									83		4	4	0	0	0	0	
Ouirgane	1.047									33		4	4	0	0	0	0	
Ijoukat	1.440									36		1	0	0	0	0	0	
Arhbar	1.990									
3. Territoire de Safi																		
Cap-Cantin	55									9		4	4	0	0	0	0	
Oulad-Amrane	200									33		6	
Bhrati	180									40		
Dar-Si-Aïssa	100									38		7	7	0	0	0	0	
Safi	25	0	17.7	8.9	-0.6	15-16-18	22.0	4.0	1*	0	45	7	7	0	0	0	0	
Sidi-Mbarek-Bouguedra	170									44		7	7	0	0	0	0	
Louis-Gentil	320		15.5	6.7		20	20.0	3.0	1*	0		9	9	0	0	0	0	
Chemafa	381									42		6	6	0	0	0	0	
Soutra-Kedima	5		17.2	8.6		14	21.0	6.0	20	0	30	5	5	0	0	0	0	
4. Cercle de Mogador																		
Aïn-el-Hjar	120									65		7	7	0	0	0	0	
Souk-el-Had-du-Dra	251		17.4	7.9		19	25.5	3.5	2	0		5	5	0	0	0	0	
Sidi-Moktar	400									30		7	7	0	0	0	0	
Mogador-Aconage	5	+1.5	19.3	9.4	0	5	27.1	7.1	22	0	33	7	7	0	0	0	0	
Boutarzate	30		20.1	8.4		18	23.9	6.3	22	0		4	4	0	0	0	0	
Tanoujda	1.100									32		4	4	0	0	0	0	
Imgrad	500									43		4	4	0	0	0	0	
Kouzent	1.170									46		3	3	0	0	0	0	
Tamanar	361	-1.3	19.2	6.5	-0.2	18	24.5	2.1	12	0	43	3	3	0	0	0	0	
Aïn-Tamalokt	575									19		3	3	0	0	0	0	
5. Territoire d'Ouarzazate																		
Msemrir	2.100		13.9	-3.6		18	21.0	-0.3	26	28	3	3	2	1	0	0	0	
Tinerhir	1.400									0		
Boumalne-du-Dadès	1.580		14.6	1.0		18	20.0	-6.0	11	13	0	
El-Kella-des-Mgouna	1.430		13.1	-3.1		17	18.2	-7.2	26	31	0	0	0	0	0	0	0	
Iknoum	2.050		0	0	0	0	0	0	0	
Skoura-des-Ahl-el-Oust	1.270									0		0	0	0	0	0	0	
Ouarzazate	1.160		18.2	1.1		20	22.2	-4.2	12	18	0	0	0	0	0	0	0	
Bou-Skour	1.450									2		1	1	0	0	0	0	
Tazarine-des-Ayt-Atta	925									0		0	0	0	0	0	0	
Agdz	1.100		17.5	5.8		0		0	0	0	0	0	0	
Tazanakhte	1.400									10		3	2	0	0	0	0	
Taliouine	980									1		1	1	0	0	0	0	
Zagora	700		20.5	2.5		24	25.0	0	12	2		1	1	0	0	0	0	
Foum-Zguld	700									1		1	1	0	0	0	0	
Tagounite-du-Ktaoua	600		19.7	2.7		28	25.0	-0.1	5	3		1	1	0	0	0	0	
V. - RÉGION D'AGADIR																		
1. Cercle d'Inezgane																		
Aïn-Asmama	1.580									49		4	2	1	1	0	0	
Imouzzar-des-Ida-Outanane	2.310									48		5	3	0	0	0	0	
Agadir	32	+0.5	19.4	7.1	-3.6	5	23.4	3.9	21	0	34	3	0	0	0	0	0	
Inezgane	35									0		0	0	0	0	0	0	
Ademine	100									13		2	2	0	0	0	0	
Rokeïn	25									10		2	2	0	0	0	0	
Amagour	470									8		1	1	0	0	0	0	
Blougra	139									7		1	1	0	0	0	0	
Souk-el-Arba-des-Ayt-Baha	582									13		2	2	0	0	0	0	
Tanalt	950									64		5	5	0	0	0	0	
Sidi-Messaoud	1.200									20		1	
2. Cercle de Taroudannt																		
Argana	750									..		2	
Tafnegoult	788									8		
Talekjount	725									2		1	1	0	0	0	0	
Mentaga	900									4		2	1	0	0	0	0	
Aïn-Tixiouine	400									15		1	1	0	0	0	0	
Aoulouz (E. et F.)	700									36		2	2	0	0	0	0	
Aoulouz	697									33		2	2	0	0	0	0	
Taroudannt	256	-0.5	21.4	5.8	+0.7	18	28.0	2.2	27	0	19	4	1	0	0	0	0	
Ichoum	1.749		8.1	-0.6		20	12.4	-0.4	11	18	14	3	1	1	0	0	0	
AÏn-Abdallah	1.505									17		1	1	0	0	0	0	
3. Territoire de Tiznit																		
Tafraoute	1.050		21.8	2.9		20	27.0	0.0	12	1	8	1	1	0	0	0	0	
Tiznit	224		..	2.2		0.0	20	1	14	3	3	0	0	0	0	
Anezl	500									33		4	4	0	0	0	0	
Mirleff	60									17		5	5	0	0	0	0	
Tifermite	1.847									83		5	5	0	0	0	0	
Timgullecht	1.000									30		6	6	0	0	0	0	
Tafraoute-des-Ayt-Daoud	600									36		7	7	0	0	0	0	
Souk-el-Tleta-des-Akhsass	950									39		5	3	0	0	0	0	
Souk-et-Tnine-des-Ayt-Erhka	1.050									9		
Bou-Izakarn	570									85		5	
Jemâa-n-Tirhrt	1.200									

RELEVÉ CLIMATOLOGIQUE DU MOIS DE JANVIER 1951 (suite et fin)

STATIONS	ALTITUDE	TEMPÉRATURE DE L'AIR (T)								PRECIPITATIONS (P)							NOMBRE DE JOURS de chorgui et sirecco																		
		MOYENNES				EXTRÊMES ABSOLUS				NOMBRE DE JOURS DE																									
		Écart à la normale des maxima	Moyenne des maxima du mois	Moyenne des minima du mois	Écart à la normale des minima	Date du maximum	Maximum	Minimum	Date du minimum	Nombre de jours de gelée	Hauteur totale du mois (en millimètres)	Hauteur normale (en millimètres)	NOMBRE DE JOURS DE					Sol couvert de neige																	
													≥ 0.1	Pluie	Neige	Pluie et neige mélangées			Grêle	sol															
Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Max.	Min.	Min(O)	Σ	≥ 0.1	●	*	* *	▲	■																				
2. Cercles de Sefrou																																			
Rhamra	650	-1.7	12.2	2.9	+0.7	17	20.0	-1.5	26	3	126	65	8	8	0	0	0	0																	
Sefrou (Station rég. hort.)	900																																		
Sefrou (C.G.)	790																																		
Ahermoumou	1.145																																		
Imouzzèr-du-Kandar	1.320																																		
Imouzzèr-des-Marmoucha	1.650																																		
Bsabis	1.348																																		
Dayèt-Aouaoua	1.512																																		
El-Aderj	980																																		
Dayèt-Hachlaf	1.760																																		
Almis-du-Guigou	1.495																																		
Boulemane	1.860																																		
3. Cercles du Haut-Ouerrha et du Moyen-Ouerrha																																			
Tabouda	501	13.4	4.4	17	18.5	0.0	30	1	1	173	214	10	10	0	0	0	0	0																	
Jbel-Outka	1.107																																		
Rhafsaf	345																																		
Sidi-el-Mokhfi	362																																		
Tafannt-de-l'Ouerrha	292																																		
Taounate	668																																		
Aïn-Medjouna	425																																		
4. Territoire de Taza																																			
Tizi-Ouzli	1.300																		10.7	0.0	18	20.0	-3.0	30	10	10	32	20	5	3	2	1	0	0	0
Aknoul	1.200																																		
Saka	760																																		
Tahar-Souk	600																																		
Ticta-des-Beni-Oulid	392																																		
Tafneste	1.250																																		
Kef-el-Rhar	700																																		
Mazguitem	925																																		
Bab-el-Mrouj	1.100																																		
Beni-Lennt	595																																		
Sidi-Hammou-Mettah	560																																		
Taza	506																																		
Col-de-Taouahar	561																																		
Guerdij	362																																		
Bab-Bou-Idir	1.568																																		
Bab-el-Arba	1.500																																		
Bab-Azhar	760																																		
Mafrja	650																																		
Merhraoua	1.260																																		
Berkine	1.360																																		
Tamjilt	1.775																																		
Oulad-Ali	1.500																																		
Oulad-Oulad-el-Haj	747																																		
Almis-des-Marmoucha	2.200																																		
Misour	900																																		
IX. - RÉGION D'OUIDJA																																			
Saldia-du-Kiss	5	-2.5	14.3	..	14	19.0	17	42	7	7	0	0	0	0	0																	
Madar	320																																		
Mebrouka	80																																		
Aïn-er-Roggada	220																																		
Berkane	144																																		
Saf-Saf	75																																		
Tsarest	88																																		
Aïn-Almou	1.300																																		
Taforalt	850																																		
Talzarte	460																																		
Mechrd-Homadi	230																																		
El-Ahlab	450																																		
Sidi-Bouhouria	450																																		
Oujda	459																																		
Camp-Berteaux	256																																		
El-Aïoun	610																																		
Boukkèr	1.200																																		
Oued-Mahdi	306																																		
Taourirt (Ferme Dubois)	350																																		
Taourirt	390																																		
El-Aoninèt	1.200																																		
Jerada	1.015																																		
El-Ayate	1.300																																		
Aïn-Serrat	1.050																																		
Berguent	918																																		
Aïn-el-Khbra	1.450																																		
Tendrara	1.460																																		
Bouâra	1.310																																		
Figuig	700																																		
IX. - RÉGION D'OUIDJA (suite)																																			
Saldia-du-Kiss	5	+0.2	14.6	3.0	+0.2	22	21.4	-0.4	21	2	25	41	13	13	0	0	0	0																	
Madar	320																																		
Mebrouka	80																																		
Aïn-er-Roggada	220																																		
Berkane	144																																		
Saf-Saf	75																																		
Tsarest	88																																		
Aïn-Almou	1.300																																		
Taforalt	850																																		
Talzarte	460																																		
Mechrd-Homadi	230																																		
El-Ahlab	450																																		
Sidi-Bouhouria	450																																		
Oujda	459																																		
Camp-Berteaux	256																																		
El-Aïoun	610																																		
Boukkèr	1.200																																		
Oued-Mahdi	306																																		
Taourirt (Ferme Dubois)	350																																		
Taourirt	390																																		
El-Aoninèt	1.200																																		
Jerada	1.015																																		
El-Ayate	1.300																																		
Aïn-Serrat	1.050																																		
Berguent	918																																		
Aïn-el-Khbra	1.450																																		
Tendrara	1.460																																		
Bouâra	1.310																																		
Figuig	700																																		

Le Bulletin officiel cesse à partir de ce jour la publication du relevé climatologique. Les lecteurs du Bulletin officiel désireux de continuer à recevoir ce relevé, pourront en obtenir l'envoi régulier en s'adressant à M. le Chef du Service de Physique du Globe et de Météorologie, 2, rue de Foucauld, Casablanca, Maroc.